

(I)

(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1887-1888.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1886,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1885.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

—
1887

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE.

Obligation pour les agents de l'Administration de se conformer rigoureusement aux stipulations des contrats	7
Les Députations permanentes ne peuvent allouer des subsides à titre gratuit, en l'absence d'un crédit budgétaire à ce destiné	<i>ib.</i>
Pensions conférées en vertu de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1886. — Bases de liquidation. — Mode de répartition des charges résultant d'une pension accorlée à raison de services civils et de services communaux.	8
Acquisition d'immeubles moyennant le paiement d'intérêts annuels jusqu'au jour de l'acquittement du prix d'achat	9
Application erronée de l'article 5 de la loi du 51 mars 1884	11
Créance payée deux fois. Ordonnance de paiement touchée par un faussaire.	17
Expositions générales des Beaux-arts. — Recettes et dépenses	18
Indemnités payées à des entrepreneurs par suite d'erreurs commises dans les devis et cahiers des charges ou de la remise tardive des terrains et des plans nécessaires à l'exécution des travaux	<i>ib.</i>
Les dépenses faites pour le service des Députations permanentes n'incombent pas toujours aux provinces	10
Objets offerts à un souverain étranger. — Légalité et imputation de la dépense.	20
Frais de traduction. — Imputation budgétaire	21
Imputation des frais de transport d'étrangers à la frontière	<i>ib.</i>
Cumul d'une pension civile avec une pension militaire	22
Imputation des frais irrécouvrables en matière de faillite	25
Les rémunérations étrangères aux fonctions d'instituteur ne peuvent être admises en compte pour le règlement de la pension	24
Application erronée de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 à un instituteur communal	<i>ib.</i>
Déficit constaté à charge d'un percepteur des postes. — Caisse d'épargne	25
Déficits des comptables par suite de vols ou pertes de fonds	26
Rejet par la Cour de cassation d'un pourvoi formé par un comptable de l'État contre un arrêt de la Cour des Comptes	31

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1886.	37
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885	40
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	41
Douanes	42
Accises	43
Recettes diverses	44
Enregistrement, successions, timbres, amendes, etc.	<i>ib.</i>
Péages. — Rivières, canaux et routes.	46
Chemins de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes électriques	47
Postes	<i>ib.</i>
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	49
Quais de l'Escaut à Anvers	<i>ib.</i>
Capitiaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc, perçus par l'Administration des postes	51
Produits divers des prisons	<i>ib.</i>
Produit de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	<i>ib.</i>

	Pages.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes	54
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons.	55
Trésorerie générale, etc.	56
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1885	58
Ressources extraordinaires de l'exercice 1885	59
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1885	60
Dépenses de l'exercice 1885	61
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	63
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice.	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères	64
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	65
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	66
— de la Guerre.	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie	67
Ministère des Finances.	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1885 et les dépenses effectuées sur le même exercice	68
Dépenses sur ressources extraordinaires	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits et des dépenses	69
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1885.	70
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886	71
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1881 A 1885.	72
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1886.	73
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1886	75
Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes	86
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1886	88
Rentes sans expression de capital	90
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Grande Compagnie du Luxembourg. — Opérations diverses	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.	91
Emploi des fonds d'amortissement en 1886	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée.	92
Mouvement des pensions pendant l'année 1886	93
CONCLUSION	95



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1886

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1885.



En exécution de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1886 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1885 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1886.

INTRODUCTION.

Ce compte est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 43 de la même loi.

Conformément aux errements antérieurs, la Cour fait précéder le travail qu'elle soumet à la Législature, de l'exposé de quelques-unes des principales questions qui, depuis la publication de son dernier Cahier, ont donné lieu à controverse entre elle et les administrations générales ou provinciales. Il est suivi de quatre arrêts portés sur des gestions de comptables en déficit, ainsi que d'un arrêt de la Cour de cassation à laquelle a été déferé l'arrêt de notre Collège inséré à la page 20 de son dernier Cahier d'observations.

Les Chambres sont ainsi mises à même d'apprécier de quelle manière la Cour s'acquitte du mandat qui lui est confié.

Cet exposé formera la première partie du présent Cahier.

Avant de le faire, la Cour croit devoir porter à la connaissance des Chambres qu'en vue de mettre un terme à l'encombrement du dépôt des archives dont la conservation lui est prescrite par le décret du Congrès national du 9 avril 1831, elle s'est adressée au Gouvernement pour obtenir l'usage d'un bâtiment-annexe à ériger sur un terrain contigu à son hôtel.

L'encombrement des archives date de loin, car, faute d'une disposition autorisant leur destruction à des époques déterminées, la Cour les gardait aussi longtemps que l'espace des locaux *provisaires* mis à sa disposition de 1858 à 1876 permettait de les y entasser.

Ces locaux, situés d'abord rue du Nord dans les bâtiments de l'ancienne Société de librairie, puis sous le palais de la rue Ducale et finalement dans l'hôtel d'Assche ne répondaient guère à leur destination ; ils consistaient en souterrains et anciennes remises mal aérés et peu éclairés, ce qui, au bout de quelque temps, amenait la destruction des liasses, autant par l'effet de l'humidité que par l'œuvre des rongeurs.

Leur éloignement du siège de la Cour présentait, d'autre part, de grands inconvénients au point de vue du service, et les déménagements successivement imposés non seulement occasionnaient des frais fort élevés, mais empêchaient le maintien de l'ordre dans le classement des pièces.

Lorsqu'en 1876, M. le Ministre des Finances, en notifiant à la Cour l'obligation d'évacuer les locaux de l'hôtel d'Assche, lui demanda, avant de rechercher d'autres locaux, si l'on ne pouvait pas supprimer les archives qui se trouvaient dans cet hôtel, notre Collège a conseillé de réunir des délégués des diverses administrations dans l'intérêt desquelles les documents sont conservés, à l'effet de parvenir à la fixation des délais après lesquels leur conservation devient inutile.

C'est à la suite de la réalisation de cette idée par M. le Ministre des Finances qu'est intervenu l'arrêté royal du 15 janvier 1877 dont voici le texte :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

- » Considérant que les locaux affectés au dépôt des archives de la Cour des
- » Comptes sont devenus insuffisants et qu'il y a lieu d'aviser aux moyens de
- » supprimer une partie de ces archives ;
- » Considérant que, pour atteindre ce but et pour prévenir l'encombrement
- » dans l'avenir, il est nécessaire de déterminer les délais après lesquels la
- » conservation de la plupart des pièces n'offre plus d'intérêt pour les admi-
- » nistrations dont elles émanent ;
- » Vu l'avis de la Cour des Comptes, sous les dates des 25 août et 22 décem-
- » bre 1876 ;
- » Vu les lois concernant les prescriptions encourues par les créanciers de
- » l'État qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais fixés ;
- » Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

- » Art. 1^{er}. Les pièces dont la nomenclature suit, déposées ou à déposer
- » ultérieurement à la Cour des Comptes, pourront être supprimées après les
- » délais déterminés ci-après, savoir :

» § 1^{er}. — *Six ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

- » 1^o Les récépissés de versement et leurs talons;
- » 2^o Les pièces relatives aux frais de justice criminelle;
- » 3^o Les comptes de gestion annuelle en deniers et en matières des comptables de l'État;
- » 4^o Les comptes et pièces concernant :
 - » A. Les justifications pécuniaires des hôpitaux militaires;
 - » B. Les fourrages en régie;
 - » C. Les boulangeries militaires;
 - » D. Les boucheries militaires;
- » 5^o Les comptes des caisses des veuves et orphelins;
- » 6^o Les mandats relatifs à la rémunération en matière de milice.

» § 2. — *Dix ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

- » 1^o Les coupons et les quittances et états d'arrérages de rentes;
- » 2^o Les bons du Trésor;
- » 3^o Les pièces justificatives des paiements effectués à titre d'avance, soit par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, soit par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, et imputées :
 - » A. Sur le Budget du Ministère des Finances;
 - » B. Sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements;
 - » C. Sur le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre;
- » 4^o Les états collectifs et les quittances concernant les dépenses fixes ordonnancées par l'Administration de la trésorerie;
- » 5^o Les pièces de dépenses payées sur crédits ouverts aux différents Départements;
- » 6^o Les dossiers des pièces appartenant aux ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour des Comptes;
- » 7^o Les ordonnances de paiement acquittées, ainsi que les pièces justificatives;
- » 8^o Les comptes et pièces justificatives des comptables extraordinaires;
- » 9^o Les feuilles de revue trimestrielles;
- » 10^o Les pièces justificatives des comptes des provinces.

» § 3. — *Trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

- » 1^o Les comptes de fin de gestion en deniers et en matières des comptables de l'État;
- » 2^o Les contrats autres que ceux désignés à l'article 2;
- » 3^o Les pièces relatives aux successions en déshérence;

» 4^o Les récépissés de versements des monnaies fabriquées pour compte de l'État.

» Art. 2. Sont exceptés des suppressions autorisées par l'article 1^{er} et seront conservés dans les archives de la Cour des Comptes pendant un temps illimité :

» A. Les comptes du caissier de l'État et du comptable de la Caisse d'amortissement et de consignations;

» B. Les pièces concernant les biens séquestrés, les consignations et les dépôts de toute nature;

» C. Les procurations, actes de vente, de cession et de délégation;

» D. Les inventaires du mobilier aussi longtemps qu'ils ne sont point renouvelés;

» E. Les contrats d'emprunts;

» F. Les pièces relatives à la détermination de la valeur intrinsèque des espèces nationales accompagnant le compte annuel des opérations du directeur de la fabrication des monnaies.

» Art. 3. Les pièces à supprimer seront vendues sous la condition de mise au pilon en présence d'un fonctionnaire de l'Administration des domaines.

» Elles seront préalablement décrites, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition. Une expédition en reste déposée à la Cour des Comptes; l'autre est envoyée au Ministre des Finances.

» Art. 4. Le produit de la vente des archives est recouvré par le receveur des domaines et renseigné dans sa comptabilité sous la rubrique : *Prix de vente d'objets hors d'usage provenant de la Cour des Comptes.* »

Munie de ce guide, la Cour a pu livrer au pilon une assez grande partie des archives retirées de l'hôtel d'Assche; l'autre partie a été déposée dans les souterrains de son hôtel en attendant qu'il fût permis de s'en défaire, et depuis cette époque la Cour a eu soin de remettre à la fin de chaque année à l'Administration des domaines pour être anéanties, les pièces pour lesquelles expiraient les délais déterminés par l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

Toutes ces mesures n'ont pas empêché l'encombrement de se reproduire et la cause en est facile à comprendre.

En effet, la quantité des documents qui, aux termes de l'article 2, doit être conservée indéfiniment parce qu'ils concernent en très grande partie des biens séquestrés, des fonds consignés et des dépôts de toute nature, c'est-à-dire, *des droits de tiers imprescriptibles*, augmente d'année en année et le placement des pièces qui parviennent annuellement à la Cour nécessite un espace beaucoup plus considérable que celui occupé par les documents dont il est fait remise à l'Administration des domaines.

La différence provient de ce fait, que depuis une dizaine d'années il a été créé beaucoup de services publics nouveaux et qu'un grand nombre d'autres, pour ne pas dire tous, prennent chaque jour de l'extension.

La Cour pense que cette situation justifie amplement la demande d'un local qu'elle a adressée au Gouvernement. Elle espère que celui-ci en reconnaîtra le bien fondé et sollicitera de la Législature les fonds nécessaires pour y satisfaire.

Plein de confiance dans la sollicitude des Chambres pour la Cour des Comptes, notre Collège aime à croire qu'elles accueilleront favorablement une proposition qui aurait pour but de le mettre à même de remplir fructueusement une obligation qui lui a été imposée par le Congrès national.

(6)

PREMIÈRE PARTIE.

En ne se conformant pas aux stipulations contenues dans les contrats, les agents de l'État peuvent causer au Trésor un préjudice sérieux.

C'est ce qui est arrivé à l'occasion d'une livraison de bois de sapin faite en 1886 pour les besoins des services de la marine.

Aux termes de l'article 10 du cahier des charges de l'entreprise, toutes les fournitures devaient être examinées et éprouvées par une commission de réception; mais celle-ci, au lieu de procéder en corps à la vérification des bois présentés par le sieur V., a cru pouvoir déléguer à cette fin un de ses membres, sur le rapport duquel elle a rebuté une quantité de 50^m, représentant une valeur de 7,550 francs.

Le sieur V., s'étant adressé à la justice, en basant son action sur la violation de la clause susmentionnée, l'État s'est vu condamner à recevoir le bois rebuté et à en payer la valeur, indépendamment des intérêts judiciaires et des dépens.

De plus, l'Administration qui, pour remplacer la quantité de bois rebutée, avait contracté aux risques et périls du sieur V. un marché d'office avec un autre entrepreneur, moyennant une majoration de prix excédant de 27 p. % environ celui du contrat primitif, a dû supporter également ce supplément de dépense.

Avant de liquider ces diverses créances, la Cour a demandé si des mesures avaient été prises en vue d'éviter le retour de semblables irrégularités. Le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes lui a donné à cet égard les assurances les plus formelles.

La Cour des Comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des dépenses des provinces, n'a pu liquider à charge de l'allocation budgétaire pour dépenses imprévues, une ordonnance de paiement destinée à solder un subside de 1,000 francs accordé par la Députation permanente de la province d'Anvers à la Société des ex-sous-officiers, pour lui permettre d'organiser des fêtes anniversaires en 1887.

L'allocation précitée ne doit, en effet, faire face qu'à des dépenses mises à charge de la province par des lois et règlements ou par des décisions des Conseils provinciaux. Aucune de ces conditions ne se rencontrant dans l'espèce, l'arrêté de la Députation ne pouvait se concilier avec le § 2 de l'article 107 de la loi du 30 mars 1836.

L'observation a été reconnue fondée, puisqu'en séance du 27 juillet dernier,

Obligation pour les agents de l'Administration de se conformer rigoureusement aux stipulations des contrats.

Les Députations permanentes ne peuvent allouer des subsides à titre gratuit, en l'absence d'un crédit budgétaire à ce destiné.

le Conseil provincial a, par un vote spécial, homologué l'allocation en question.

Pensions conférées en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 janvier 1886. — Bases de liquidation. — Mode de répartition des charges résultant d'une pension accordée à raison de services civils et de services communaux.

En vertu de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1886, le Gouvernement pouvait pendant une année, à partir de la mise en vigueur de ladite loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où les intéressés avaient cessé de toucher leur traitement d'activité.

Le bénéfice de cette disposition ayant été accordé entre autres à deux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui avaient cessé leurs fonctions à la fin de l'année 1879, un désaccord s'est élevé relativement à l'époque de l'ouverture du droit de ces fonctionnaires à une pension de retraite, époque qu'il importait de préciser afin de déterminer quelles étaient les lois applicables comme bases de liquidation.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait fait application des dispositions de la loi du 10 mai 1866, abrogée par celles des 31 mars et 8 avril 1884. Se fondant sur l'article 40 de la loi du 21 juillet 1844, il alléguait que ces fonctionnaires auraient pu être pensionnés depuis 1879, si le Gouvernement n'avait pas cru devoir leur refuser à cette époque la concession d'une pension, et il ajoutait qu'en soumettant à la Législature la disposition ci-dessus rappelée, le Gouvernement avait, par un acte de pure bienveillance, permis d'accorder une pension à des agents démissionnaires, mais non des avantages auxquels ils n'auraient pu prétendre que s'ils avaient été en fonctions sous le régime des lois précitées des 31 mars et 8 avril 1884.

La Cour n'a point admis ce raisonnement par la raison que si le droit à la pension des fonctionnaires en cause s'était ouvert du jour où ils ont cessé de toucher leur traitement d'activité, il aurait fallu faire remonter les arrérages jusqu'en 1879. Or, dans son opinion, l'article 40 de la loi générale n'était pas applicable dans l'espèce, attendu que les intéressés n'avaient obtenu de faire valoir leurs droits à la pension que parce que le Gouvernement, usant de la faculté inscrite dans l'article 5 de la loi du 10 janvier 1886, les avait relevés de la déchéance comminée par l'article 41 de la loi du 21 juillet 1844 et qu'ainsi la pension ne pouvait prendre cours qu'à compter du premier jour du trimestre après celui pendant lequel leur dernière requête était parvenue au Ministère.

Ces observations ayant été reconnues fondées, les pensions des sieurs X. et Y. ont été établies conformément aux dispositions des lois des 31 mars et 8 avril 1884.

L'une de ces pensions offrait encore une autre particularité : le sieur X. avait commencé sa carrière en qualité d'instituteur communal à, et de chef, il lui était tenu compte de 19 ans et 8 mois de services, indépendamment de 2 années à raison du diplôme dont il était porteur.

Dans cette situation, il fallait régler le paiement de la quote-part de la pension due à raison des services communaux d'après le mode prescrit par l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, celle afférente aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement restant à la charge du Trésor public, conformément au § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844.

Mais le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans la pensée qu'il devait être fait application du § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1884, au lieu d'établir les quotes-parts d'après *la durée* des services prestés dans chacun des deux emplois occupés successivement par le sieur X., les avait proportionnées aux sommes payées pour les rétribuer.

Une remarque faite au sujet de ce mode de procéder n'a pas tout d'abord reçu un accueil favorable.

Le Département liquidateur a objecté qu'en présence des dispositions des lois dont il avait fait application, il y avait lieu pour opérer cette répartition de faire entrer en ligne de compte à côté des sommes payées par la commune, celles soldées pour les services rendus à l'État.

Voici comment il a expliqué sa pensée : « Si l'article 1^{er} de la loi du » 8 avril 1884 ne s'exprime pas d'une manière explicite au sujet de ces » derniers services, il n'en est pas moins vrai que le principe existe, et la » lacune invoquée par la Cour ne devrait pas être un motif pour s'opposer à » la répartition telle qu'elle a été proposée. Ceci s'applique également au » diplôme.

» Quoi qu'il en soit, les questions soulevées par la Cour font en ce moment » l'objet d'un examen, et, s'il y a lieu, il sera donné toute satisfaction par la » présentation aux Chambres législatives d'un projet de loi complétant les » lacunes signalées. »

La Cour n'a pas cru pouvoir souscrire à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur avant que les dispositions à soumettre à la Législature aient été dûment sanctionnées. Elle a, en conséquence, persisté dans sa manière de voir et le Département s'y est rallié.

Les travaux d'agrandissement des Ministères ainsi que la construction à Bruxelles d'un hôtel central des Postes ont nécessité l'acquisition d'un certain nombre d'immeubles.

Quelques-uns de ces immeubles ont été payés au comptant. A l'égard des autres, le Gouvernement a stipulé le paiement d'un intérêt annuel de 4 p. % sur le prix d'achat, en attendant l'allocation de crédits assez importants pour solder le principal.

Ce mode de procéder n'étant pas en harmonie avec les dispositions qui régissent la comptabilité publique, la Cour a fait observer que la stipulation relative au paiement ultérieur du prix d'achat des immeubles équivalait, en fait, à un contrat d'emprunt temporaire, et que les intérêts à servir de ce chef auraient dû être prélevés sur le Budget ordinaire et non sur les crédits votés par la Législature pour l'acquisition des immeubles et l'exécution des constructions nouvelles.

Voici comment M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a expliqué, dans une dépêche du 11 janvier 1886, les mesures prises par son Département :

« Par sa lettre du 8 décembre dernier, la Cour présente des observations » au sujet des arrangements conclus avec divers propriétaires pour la cession

Acquisition d'immeubles moyennant le paiement d'intérêts annuels jusqu'au jour de l'acquittement du prix d'achat.

» de leurs immeubles nécessaires à la construction de l'hôtel des Postes et Télégraphes et au transfert des Ministères.

» Je ferai d'abord remarquer qu'il n'y a rien d'irrégulier à prélever sur les allocations votées par la Législature pour l'exécution des travaux décrétés, les intérêts dus aux vendeurs depuis le moment de la prise de possession des immeubles jusqu'au jour du paiement du prix de vente. En effet, lorsque le Gouvernement a sollicité des Chambres des crédits pour la construction de l'hôtel des Postes et Télégraphes ainsi que pour l'agrandissement des Ministères, etc., il leur a soumis, à l'appui de la demande, les projets des travaux à exécuter; les Chambres ont donc pu se prononcer en parfaite connaissance de cause et approuver l'importance de la dépense à faire; l'allocation des premiers crédits sollicités emportait nécessairement le principe de l'exécution de l'ensemble des travaux, et le principe admis, sans qu'aucune espèce de réserve ait été faite par la Législature quant au mode d'emploi des crédits votés, il appartient évidemment au Gouvernement de régler cet emploi comme il le juge le mieux convenir aux intérêts du Trésor; dès lors, il va de soi qu'en affectant le crédit au travail pour lequel il a été alloué, le Gouvernement peut autoriser des dépenses de toute nature faites en vue de la réalisation du travail décrété. Aucun motif n'existe donc pour introduire au Budget ordinaire une allocation spéciale pour la liquidation des intérêts en question.

» Ainsi qu'il a été dit dans la lettre du 16 octobre dernier, c'est en raison de la situation du Trésor qu'on a eu recours à des arrangements de l'espèce; du reste, le solde du prix d'acquisition de l'immeuble A est payable en 1886 et, d'après les prévisions, celui des immeubles B sera liquidé en 1887.

» Quant aux derniers immeubles nécessaires à l'agrandissement des Ministères, ils sont évalués à 900,000 francs environ, et il n'est pas possible de solliciter de la Législature un crédit de cette importance. D'un autre côté, ces immeubles, dont l'expropriation est décrétée depuis plus de dix ans, se louant difficilement, il n'est que juste que mon Département accueille les propositions faites par les propriétaires, qui consentent à les céder dès aujourd'hui au prix de l'évaluation des experts du Gouvernement, en lui laissant toute latitude pour le paiement du prix d'achat moyennant 4 p. % d'intérêts. »

Ces explications n'ont point paru à la Cour de nature à justifier la régularité, au point de vue de la loi, de l'opération financière à laquelle on avait eu recours. Aussi a-t-elle objecté que si les mesures de direction et d'exécution des travaux proprement dits, ainsi que les formalités préliminaires concernant l'acquisition des terrains, sont de la compétence du Département ayant les travaux publics dans ses attributions, il n'en est pas de même des mesures qui ont pour but de procurer au Trésor les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses dépassant les crédits primitifs, attendu que celles-ci rentrent dans les attributions du Département des Finances et doivent être sanctionnées par la Législature, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi sur la comptabilité publique.

Il est incontestable, avons-nous ajouté, que les arrangements conclus avec les propriétaires d'immeubles en vue de reculer de plusieurs années le paiement du prix d'achat sous la condition de servir des intérêts, sont en réalité des opérations de Trésorerie aboutissant à la création d'une dette flottante sans l'assentiment des Chambres; car il n'est pas admissible qu'elles aient autorisé le mode suivi, par le seul fait de l'octroi des premiers fonds demandés pour le paiement du prix des immeubles, *immédiatement* après leur cession, et du coût des travaux *au fur et à mesure de leur exécution*.

La Cour était en droit d'espérer que ces objections auraient fait renoncer à l'intention exprimée par M. le Ministre dans le paragraphe final de la lettre transcrite ci-dessus; mais il n'en a rien été: des acquisitions ont encore été faites dans les mêmes conditions, et si la Cour continue à prêter la main à l'imputation des intérêts échus sur les fonds alloués par le Budget sur ressources extraordinaires, c'est en vue de prévenir des actions en dommages-intérêts pour retard dans le paiement et sous réserve de signaler à la Législature la marche suivie dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

Un arrêté royal du 23 août 1886 ayant alloué une pension de 785 francs au sieur X., ancien directeur *démisionnaire* du pensionnat annexé au collège communal de....., qui jouissait déjà d'une pension en qualité de professeur de l'enseignement moyen, la Cour a fait observer que suivant le principe qui découle de l'article 6 de la loi du 31 mars 1884, tous les services rendus par un fonctionnaire dans le cours de sa carrière doivent être réunis pour la supputation du montant de sa pension dont la charge est éventuellement répartie entre l'État, les provinces et les communes; que les services prestés simultanément par le sieur X., étant compris dans la pension de 2,601 francs qui lui avait été conférée par arrêté royal du 1^{er} juin 1886, la liquidation nouvelle ne pouvait avoir d'autre objet que de modifier la répartition des charges de ladite pension, en tenant compte de la somme de 2,400 francs pour laquelle l'intéressé avait contribué à la caisse centrale de prévoyance.

Application erronée
de l'art. 5 de la
loi du 31 mars 1884.

Cette question a donné lieu à une assez longue correspondance que nous mettons en grande partie sous les yeux de la Législature pour lui permettre de mieux apprécier les arguments invoqués de part et d'autre.

La Cour pense que ceux qu'elle a fait valoir ont été reconnus irréfutables, sa lettre du 22 juillet 1887 étant restée jusqu'à ce jour sans réponse.

*M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 23 avril 1887).

« Par dépêche du 1^{er} mars dernier, vous avez renvoyé à mon Département,
» non liquidée, l'ordonnance de paiement émise pour premier terme de la
» pension accordée au sieur X., en qualité d'ancien directeur du pensionnat

» annexé au collège communal de....., en faisant remarquer que les explica-
» tions données n'ont pu modifier l'opinion de la Cour au sujet de cette
» pension, et qu'alors même que la loi du 21 juillet 1814 n'interdirait pas le
» cumul de deux pensions, le sieur X. n'a pas droit d'en obtenir une seconde,
» attendu que celle fixée à 2,601 francs comprend tous les services rendus
» par l'intéressé durant sa carrière et, d'autre part, que la pension dont il a
» la jouissance a été réglée d'après le revenu des cinq dernières années.

» En présence du rejet de la pension de l'intéressé et attendu que les droits
» de celui-ci sont dûment reconnus par l'article 5 de la loi du 31 mars 1884,
» je dois rappeler à la Cour les conditions dans lesquelles se trouve le sieur X.

» Le 23 octobre 1851, le sieur X. a été nommé en qualité de professeur au
» collège communal de....., et le 14 septembre 1852, comme directeur du
» pensionnat annexé à cet établissement.

» Il remplissait simultanément ces doubles fonctions, et comme professeur
» sa participation à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et pro-
» fesseurs urbains était obligatoire, mais il ne pouvait être admis à contri-
» buer à cette institution comme directeur du pensionnat.

» Ce ne fut qu'en suite de l'arrêté royal du 23 février 1869, modifiant les
» statuts du 18 décembre 1855, que les directeurs des pensionnats commu-
» naux annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la
» loi du 1^{er} juin 1850, furent admis à titre facultatif à contribuer à la caisse
» centrale, avec faculté de faire valoir dix années de services rétroactifs, et
» cette décision fut sanctionnée par la loi du 24 juin 1869 assimilant, pour
» la pension, ces fonctionnaires aux membres du personnel administratif
» et enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne.

» Ce qui précède démontre clairement que le sieur X. a contribué à la
» caisse centrale :

» 1^o Comme professeur au collège communal à titre obligatoire à dater
» du 1^{er} novembre 1851 ;

» 2^o En qualité de directeur du pensionnat annexé au collège communal
» de..... à titre facultatif à dater du 1^{er} janvier 1859.

» Le sieur X. ayant été empêché par motif de santé de continuer ses
» doubles fonctions, tout en restant professeur au collège a présenté, le
» 31 août 1872, sa démission comme directeur du pensionnat, en demandant
» à pouvoir profiter du bénéfice de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855,
» et à être admis à continuer ses versements à la caisse centrale, comme
» démissionnaire.

» Cette faculté lui a été accordée.

» Cet ancien professeur a donc acquis à charge de la caisse centrale des
» droits à la pension comme directeur de pensionnat démissionnaire, et d'un
» autre côté, comme professeur aux collèges communaux.

» Il est vrai que le 30 avril 1875 il a quitté le collège de..... pour entrer
» au collège de....., mais il a continué son affiliation à la caisse centrale aux
» mêmes titres que par le passé.

» Si les caisses de prévoyance n'avaient pas été supprimées par la loi du
» 16 mai 1876, l'intéressé aurait été pensionné par l'État comme professeur
» dans les collèges communaux et à l'athénée royal, et c'est cette pension

» qui a été liquidée, et la caisse centrale lui aurait accordé une pension
» spéciale, calculée à raison des années de contribution à cette institution
» comme directeur de pensionnat démissionnaire.

» Or, à cause de la suppression de cette caisse de prévoyance, la partici-
» pation de l'intéressé a été interrompue; mais il comptait depuis le
» 1^{er} janvier 1859 jusqu'au 31 décembre 1876, plus de dix années de partici-
» pation admissibles; il avait donc des droits acquis, droits indéniables, à
» une pension éventuelle qui lui ont été garantis par les lois du 16 mai 1876
» et du 31 mars 1884.

» C'est comme directeur de pensionnat démissionnaire que le sieur X.
» réclame la liquidation de la pension qui lui est due, et on ne saurait la
» lui refuser sans injustice en présence de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884,
» reconnaissant un droit acquis.

» On ne peut non plus admettre, ainsi que la Cour le prétend, que les
» services du sieur X. comme directeur du pensionnat devaient entrer en
» ligne de compte dans la liquidation de la pension civile de l'intéressé.

» En effet, il suffit d'examiner la pension liquidée à charge de l'État pour
» constater :

» 1^o Qu'il n'existe aucune lacune dans les services où ceux rendus comme
» directeur de pensionnat auraient pu trouver place;

» 2^o Que les revenus comme directeur de pensionnat démissionnaire en
» 1872 ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans la moyenne des
» cinq dernières années;

» Et 3^o que l'on ne saurait légalement mettre à charge de la ville de....
» une part d'intervention pour une part de pension ne pouvant pas être
» imposée.

» Le règlement de la pension que réclame le sieur X. s'impose, attendu
» que jusqu'à ce jour de nombreuses pensions ont été accordées en faveur
» d'instituteurs démissionnaires, dont les droits identiques à ceux du sieur X.
» avaient été sauvegardés.

» Ensuite des explications qui précèdent, je prie la Cour de vouloir bien
» procéder d'urgence à la liquidation de la pension dont il s'agit, dont la
» concession due à titre onéreux tombe sous l'application du 3^o de l'article 47
» de la loi du 21 juillet 1844 et ne doit, par conséquent, soulever aucune
» objection pour cause de cumul avec une pension civile.

» La Cour trouvera ci-annexée une nouvelle ordonnance de paiement
» s'élevant à fr. 196 25 c^s, émise pour le quatrième trimestre 1885, premier
» terme échu de la pension de l'intéressé, ainsi que les différentes pièces qui
» ont servi à en établir le taux. »

*La Cour des Comptes à M le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 5 juin 1887).

« Dans votre lettre du 23 avril dernier, vous faites connaître que c'est
» comme directeur de pensionnat *démissionnaire* que le sieur X. réclame la
» liquidation de la pension qui lui a été conférée par arrêté royal du 23 août
» 1886 et qu'on ne saurait la lui refuser en présence de l'article 5 de la loi
» du 31 mars 1884.

» La Cour croit devoir vous rappeler, Monsieur le Ministre, qu'il résulte de
» l'Exposé des motifs de cette loi qu'en employant le mot « *démissionnaire* »
» le législateur n'a voulu faire allusion qu'aux fonctionnaires qui, sans y
» être forcés, ont rompu les liens qui les attachaient à l'enseignement public
» pour chercher des positions plus lucratives.

» Or, tel n'est pas le cas du sieur X., puisque après avoir été démis en 1872
» de ses fonctions de directeur du pensionnat annexé au collège communal
» de , il n'a pas cessé de faire partie du corps professoral de cet
» établissement.

» Quant à l'autorisation de participer à la caisse de prévoyance en vertu de
» l'arrêté royal du 23 février 1869, le sieur X. n'avait pas besoin de la solliciter,
» attendu qu'il ne pouvait ignorer que ses droits éventuels à la pension étaient
» sauvegardés du chef de la charge qu'il remplissait comme professeur urbain,
» et à raison de laquelle sa contribution à la caisse centrale était obligatoire.

» D'autre part, l'on ne doit pas perdre de vue que lorsqu'un agent a occupé
» simultanément plusieurs fonctions dans le cours de sa carrière, non seule-
» ment tous les services rendus doivent être réunis pour constituer les éléments
» d'une seule et même pension, mais que les emplois accessoires ne peuvent
» exercer d'influence sur le principal de ladite pension que pour autant que
» les revenus y attachés soient entrés en ligne de compte dans le calcul de la
» moyenne des cinq dernières années, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas actuel.

» Quant à l'affirmation contenue dans l'avant-dernier paragraphe de votre
» prédite lettre, à savoir : que la concession de la pension dont il s'agit étant
» due à titre onéreux, tombe sous l'application de l'article 47 de la loi du
» 21 juillet 1844, la Cour fera remarquer que, suivant l'Exposé des motifs du
» projet de loi relatif au cumul, présenté dans la séance de la Chambre du
» 10 février 1858 (n° 112, page 2, 5^e alinéa) et auquel ont été empruntées les
» dispositions contenues dans l'article 47 précité, les seules pensions conférées
» à titre onéreux dont le cumul est permis avec d'autres, sont celles concernant
» de vieux ecclésiastiques ayant fait partie d'anciennes corporations reli-
» gieuses supprimées, ces pensions n'étant considérées que comme la com-
» pensation des biens forcément abandonnés par eux et partant la propriété
» des titulaires.

» La Cour persiste donc à croire, Monsieur le Ministre, que la participa-
» tion facultative du sieur X. à la caisse centrale ne peut avoir d'autre consé-
» quence que de modifier la répartition, entre les trois pouvoirs, des charges

» de la pension accordée à cet ancien fonctionnaire par arrêté royal du
» 1^{er} juin 1886.

» Elle ajoutera que la thèse préconisée par votre Département se conçoit
» d'autant moins qu'elle est entièrement contraire au mode admis pour la
» pension du sieur Z., ex-professeur au collège communal de . . . et direc-
» teur du pensionnat annexé à cet établissement.

» Enfin, pour ce qui regarde les précédents que vous invoquez, il
» convient de remarquer qu'ils remontent à une époque où la Cour n'était
» pas appelée à procéder à la liquidation des pensions des instituteurs
» communaux.

» Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paiement
» qui accompagnait votre dépêche prémentionnée.»

*M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour
des Comptes.*

(Bruxelles, le 23 juin 1887).

« Les explications claires et précises contenues dans ma dépêche du
» 23 avril dernier, n'ont pu convaincre la Cour que le sieur X., en qualité
» d'ancien directeur du pensionnat annexé au collège communal de
» a droit à une pension, quoique démissionnaire de son emploi, ayant été
» autorisé en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1853, à con-
» tinuer ses versements de ce chef à la caisse centrale de prévoyance des
» instituteurs et professeurs urbains.

» Cependant la question est fort simple, car il est incontestable que
» le sieur X. était bien participant facultatif à la date du 1^{er} janvier 1877,
» époque de la dissolution de cette caisse.

» Or, cette question a été résolue lors de la discussion à la Chambre des
» Représentants de la loi du 16 mai 1876.

» En effet, dans la séance du 23 mars 1876 (*Annales*, page 670, 2^e col.),
» lorsque M. Vandenpeereboom demandait quelle sera la position des
» participants facultatifs aux anciennes caisses, au moment où ils auront
» droit à une pension dans l'avenir, l'honorable M. Malou s'est exprimé en
» ces termes :

» « Quant aux versements faits à la caisse, celle-ci devra reconnaître *tous les*
» droits qui résultent de la participation, lors même que les participants qui
» les ont effectués l'auraient fait *sans obligation* à titre purement facultatif. »

» Dans la séance du 24 mars 1876 (*Annales*, page 675, 2^e col.), M. l'
» Ministre des Finances a encore ajouté : « Je le répète, il sera bien con-
» staté, par la discussion, que nous entendons comprendre dans la loi
» nouvelle tous ceux qui sont aujourd'hui affiliés aux caisses que nous
» supprimons et que nous remplaçons. »

» Ces déclarations sont catégoriques et ne peuvent laisser subsister aucun

» doute sur les droits à une pension des participants facultatifs aux anciennes
» caisses dissoutes.

» J'aime à croire que la Cour, en présence de ce qui précède, voudra
» bien munir de son visa l'ordonnance qui, avec les pièces à l'appui, accom-
» pagnait sa lettre du 3 juin courant. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 22 juillet 1887).

« Afin de démontrer que le sieur X. a droit à la pension qui lui a été
» accordée par l'arrêté royal du 23 août 1886, en qualité d'ancien directeur
» du pensionnat annexé au collège communal de, vous rappelez dans
» votre lettre du 23 juin dernier, les déclarations faites à la Chambre des
» Représentants par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 23 mars
» 1876, et qui ont eu pour but de reconnaître le droit à la pension de tous
» les participants, même à titre facultatif, aux anciennes caisses de pré-
» voyance.

» Ces déclarations n'infirmen en aucune manière, Monsieur le Ministre,
» les considérations développées par la Cour dans sa lettre du 3 du même
» mois, attendu qu'elle n'a jamais mis en doute l'existence des droits des par-
» ticipants, même à titre facultatif, aux anciennes caisses dissoutes, mais
» seulement la possibilité pour eux d'obtenir une seconde pension, du chef
» des services qu'ils avaient cessé de rendre, alors qu'ils étaient restés
» attachés par d'autres fonctions à l'enseignement communal et qu'ils avaient
» droit ou reçu une pension à ce dernier titre.

» Les arguments produits par la Cour dans sa prédite dépêche n'ayant
» pas été rencontrés par votre Département, elle ne peut que persister
» dans sa manière de voir au sujet de cette question et vous renvoie, en
» conséquence, non visée, l'ordonnance de paiement au profit du sieur X. »

* * *

Voici un autre cas qui présente quelque analogie avec le précédent.

Le sieur Y., professeur attaché à l'une des écoles normales de l'État, avait été directeur de l'école gratuite communale et de l'école annexée à l'orphelinat de la ville de, fonctions qu'il avait dû abandonner pour exercer celles qu'il remplit actuellement.

Comme il avait contribué de ce chef à la caisse centrale de prévoyance, et avait été autorisé sur sa demande, en qualité de démissionnaire, à continuer sa participation à ladite caisse, en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855, il lui fut accordé, à l'âge de 55 ans, une pension de 432 francs, par application de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

Mais la Cour n'a pas cru pouvoir s'associer à la liquidation de cette pension. Elle estime que l'autorisation dont il s'agit n'avait pu être donnée que par

erreur, puisque les droits *éventuels* des personnes qui étaient affiliées à l'une des caisses de prévoyance instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, et qui sont devenues fonctionnaires de l'État comme membres du corps enseignant des écoles normales primaires, ont été garantis par le § 2 de l'article 4 de la loi du 10 mai 1866 et le sont actuellement par l'article 6 de la loi du 31 mars 1884.

La dernière lettre de la Cour, qui porte la date du 17 décembre 1886, est restée sans réponse.

Dans ses Cahiers d'observations publiés en 1866 (pages 35 et suivantes) et en 1876 (pages 9 et suivantes), la Cour des Comptes a démontré la nécessité de prendre des mesures propres à éviter l'encaissement frauduleux des ordonnances de paiement, et notamment pour assurer leur remise entre les mains des véritables ayants-droit ou de leurs fondés de pouvoirs, conformément aux prescriptions du règlement sur la comptabilité publique (art. 103 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868).

Créance payée
deux fois.
Ordonnance de
paiement touchée
par un faussaire.

Cette nécessité vient d'être démontrée une fois de plus par le fait qu'une ordonnance de paiement de fr. 3,165 17 c^s, émise au profit du sieur Z., a pu être encaissée sur faux acquit par une personne restée inconnue malgré les recherches de la justice, et que, d'après l'enquête administrative, l'ordonnance en question, au lieu d'être remise au destinataire, avait été retirée au guichet du bureau des postes par le faussaire ou par un complice.

Il importe d'autant plus que la remise des ordonnances se fasse en mains propres des créanciers de l'État, que les agents du Trésor ne sont pas toujours à même de s'assurer plus amplement de l'identité du porteur, lorsqu'il y a concordance d'orthographe entre son nom et sa signature.

Il n'appartient pas à la Cour de préconiser les mesures à prendre en pareille matière, c'est à l'Administration que ce soin incombe; mais la Cour croit devoir, le cas échéant, signaler à l'attention des Départements ministériels l'inefficacité de celles qui sont en usage.

C'est ce qu'elle a fait lors de la présentation à son visa de la seconde ordonnance de fr. 3,165 17 c^s, destinée à remplacer celle indûment touchée, en demandant au Département liquidateur si des mesures nouvelles avaient été prises pour prévenir la remise des ordonnances en d'autres mains que celles du véritable créancier de l'État.

Nous citons ici la partie finale de la réponse de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 24 septembre 1886 :

« Quant aux mesures prises pour éviter que pareil fait se reproduise,
» toutes celles proposées par M. le Directeur général V., dans sa note du
» 22 février dernier, dont la Cour a eu communication le 21 juillet suivant,
» sont prescrites et observées.

» C'est ainsi que toute ordonnance de paiement, quelque urgente qu'elle
» soit, est présentée au domicile de l'ayant-droit et lui est remise en mains
» propres ou à son fondé de pouvoirs. Ce n'est qu'en cas d'absence de l'in-
» téressé que l'ordonnance de paiement lui est remise au guichet, sur la pro-

» duction de l'avis laissé par le facteur lors de la présentation du mandat,
 » indépendamment des autres pièces exigées par les instructions pour justi-
 » fier l'identité du bénéficiaire. »

Expositions gé-
 nérales des Beaux-
 arts. — Recettes
 et dépenses.

Jusqu'ici, la gestion financière des Expositions générales des Beaux-arts, qui ont lieu périodiquement à Bruxelles, n'a pas été soumise aux règles tracées par les lois et règlements sur la comptabilité publique. c'est-à-dire que les diverses recettes et les dépenses de ces Expositions n'ont figuré ni dans les Budgets, ni dans les comptes de l'État, et que l'excédent des produits au lieu d'être versé dans les caisses du Trésor, était conservé en vue de faire face aux dépenses de l'Exposition suivante.

Longtemps la Cour a insisté, mais sans succès, pour que les reliquats en question fussent versés au Trésor public à *titre de recettes accidentelles*.

Finalement, elle a demandé que tout au moins le système suivi lors de l'Exposition nationale de 1880 fût adopté pour les futures Expositions des Beaux-arts. Ce système consistait à rattacher au Budget pour ordre toutes les opérations financières concernant ce service.

Par dépêche du 19 juillet 1887, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait connaître que le reliquat définitif du compte général des recettes et dépenses serait versé au Trésor, sous la réserve toutefois qu'il pourra être employé à payer les dépenses des futures Expositions, et qu'il en serait de même du produit des entrées et de la vente des catalogues.

Indemnités payées
 à des entrepre-
 neurs par suite
 d'erreurs commi-
 ses dans les devis
 et cahiers des
 charges ou de la
 remise tardive
 des terrains et
 des plans néces-
 saires à l'exécu-
 tion des travaux.

A diverses reprises, la Cour a signalé à la Législature les pertes éprouvées par le Trésor, soit à cause de l'insuffisance des études auxquelles donne lieu l'élaboration des devis et cahiers des charges des travaux à effectuer pour le compte de l'État, soit par suite de la remise tardive des terrains ou des plans nécessaires à leur exécution.

Deux cas de l'espèce se sont encore produits depuis la publication de notre dernier Cahier.

I. L'entrepreneur de la construction d'un pont sur la Meuse à Herstal-Wandre avait assigné l'État en paiement d'une indemnité globale de fr. 123,093 80 c., plus les intérêts judiciaires de ladite somme à partir du 1^{er} juin 1886. Cette réclamation portait notamment, d'une part, sur le fait de la présence du rocher à l'emplacement des piles du pont, au lieu du gravier prévu dans le devis estimatif, et d'autre part, sur la nécessité dans laquelle l'entrepreneur s'était trouvé d'effectuer des épaissements supplémentaires, le cahier des charges renseignant la cote de 54^m85 pour le niveau de la flottaison normale des eaux, alors que celles-ci s'étaient au contraire presque constamment maintenues au-dessus de cette cote.

Sur l'avis de son conseil, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a cru devoir transiger, et par convention en date du 28 septembre 1886, a consenti à payer au sieur X. une somme de 63,850 francs y compris la restitution des amendes, s'élevant à 11,750 francs, appliquées pour retard apporté dans l'achèvement de l'entreprise.

II. Des difficultés à peu près analogues ont surgi à l'occasion de la construction du chemin de fer de Libramont à Bertrix.

Par exploit signifié le 5 janvier 1883, l'entrepreneur exposait que dans les devis et cahier des charges, la quantité de ballast à extraire des tranchées était estimée à 23,194^m96, devant coûter fr. 1 50 c^s le mètre, tandis qu'il n'en a trouvé que 6,000^m environ, et qu'il n'a pu s'en procurer ailleurs qu'au prix de fr. 7 60 c^s le mètre cube.

Il faisait valoir également que les plans ne lui avaient pas été remis en temps utile, non plus que les terrains traversés par la ligne, et que partant le retard de cent quatre-vingt-quinze jours apporté à l'achèvement des travaux, qui n'était d'ailleurs pas son fait, lui avait occasionné des dépenses extraordinaires de personnel et de matériel.

Il concluait en conséquence à ce qu'il lui fût payé des indemnités s'élevant ensemble à fr. 211,767 82 c^s, y compris le remboursement de la retenue de 29,230 francs, opérée du chef de retard.

Cette fois encore, c'est au moyen d'une transaction que le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a mis fin au procès qui lui avait été intenté devant le tribunal civil de

L'indemnité acceptée par l'entrepreneur s'élève à 65,000 francs.

Les frais résultant de missions confiées à des tiers par les Députations permanentes n'incombent pas toujours au budget des provinces.

C'est ce que la Cour a fait observer à propos d'honoraires réclamés par le docteur X. qui avait été délégué par la Députation permanente de la province de, pour l'examen d'un individu indigent placé dans un asile d'aliénés, à l'effet de l'éclairer sur la décision à prendre au sujet de l'opposition faite à la sortie de cet aliéné par le collège échevinal de

Les dépenses faites pour le service des Députations permanentes n'incombent pas toujours aux provinces.

Cette dépense que l'on avait d'abord imputée sur le budget provincial, a été, en suite de nos observations, prélevée à charge du budget compétent, c'est-à-dire celui du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Dans un autre cas, il s'agissait de frais de déplacements dus à un capitaine d'artillerie chargé de constater les dangers qu'offrait pour la commune de, l'installation d'un tir à la cible établi dans cette localité pour le service de la garde civique de

Le Département de la Guerre, en autorisant cet officier à remplir cette mission, avait mis pour condition que les frais en question seraient soldés par les soins de l'administration provinciale.

M. le Ministre de l'Intérieur ainsi que l'administration communale propriétaire du tir, ayant refusé de prendre ces frais à leur charge, la Députation permanente a cru pouvoir les imputer sur les fonds provinciaux.

Mais comme il ne s'agissait pas ici d'un intérêt général, encore moins d'un intérêt provincial, la Cour a fait connaître qu'elle ne pourrait admettre la dépense en liquidation qu'ensuite d'un vote formel du Conseil provincial.

La commission chargée par ledit Conseil de faire rapport sur cette affaire, a reconnu qu'en effet les frais relatifs à la construction du tir à la cible pour la garde civique de, ne constituaient pas une charge provinciale et a émis

l'avis qu'ils incombait soit à la commune, soit à l'État; mais en présence de l'engagement moral pris par la Députation permanente vis-à-vis du capitaine Z. et du chiffre minime de la dépense, elle a pensé qu'il y avait lieu d'en autoriser le payement, à titre tout à fait exceptionnel, sur le budget de la province.

Ces conclusions ayant été approuvées par le Conseil provincial, dans sa séance du 7 juillet 1887, la Cour a passé outre à la liquidation.

Objets offerts à un
souverain étranger.— Légalité et
imputation de la
dépense

Lors de la nomination du sieur X. au poste de consul à Zanzibar, le Département des Affaires Étrangères a fait l'acquisition de divers objets destinés à être offerts au Sultan de ce pays.

Les ordonnances créées pour le payement de ces achats, étant parvenues à la Cour, appuyées seulement des factures des fournisseurs, notre Collège, préoccupé de la légalité de la dépense à solder, n'a pas cru pouvoir les munir de son visa en l'absence d'un arrêté royal autorisant l'offre des cadeaux, attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce, de frais consulaires prévus par l'article 30 du règlement du 20 avril 1874.

En signalant cette lacune à M. le Ministre des Affaires Étrangères, la Cour a demandé également que l'imputation des créances eût lieu sur l'allocation portée au Budget pour faire face aux dépenses imprévues.

Ce haut fonctionnaire, pour justifier la non-intervention d'une disposition royale ainsi que l'imputation de la dépense à charge de l'article 32 du Budget, objecta que la présentation de cadeaux par notre consul à Zanzibar au souverain de ce pays, constituait la simple observance d'un usage auquel il était impossible de se soustraire sans rendre inefficace la mission du consul envoyé; que le caractère obligatoire de la dépense la rangeait ainsi parmi les frais extraordinaires résultant d'usages particuliers dont le remboursement prévu à l'article 30, § 8 de l'arrêté royal du 20 avril 1874, est compris parmi les « frais extraordinaires et accidentels » mentionnés dans le libellé du crédit budgétaire.

Mais la Cour n'a pu se ranger à cet avis; pour elle, la question n'était pas de savoir si la démonstration qu'un consul fait lors de son arrivée à son poste, constitue ou non l'accomplissement d'une obligation, mais bien d'examiner si la dépense faite rentrait dans la catégorie de celles auxquelles est destiné le crédit sur lequel elle était imputée.

Or, les remboursements de l'espèce, prévus dans le § 8 de l'article 30 de l'arrêté royal du 20 avril 1874 ainsi que dans le libellé de l'article 32 du Budget, s'appliquent seulement aux sommes que, suivant les usages locaux, les agents du service extérieur remettent *aux sujets des souverains étrangers* à l'occasion de la présentation de leurs lettres de créance, et nullement aux dépenses faites en vue de la personne même du souverain auprès duquel ils sont appelés à remplir leurs fonctions. Ces dernières ont d'ailleurs toujours été imputées sur l'allocation pour les dépenses imprévues.

Le Département des Affaires Étrangères a fini par se rallier à la manière de voir de la Cour: un arrêté royal est intervenu sous la date du 31 janvier 1887 et la dépense a été imputée sur l'article 34 du Budget.

Au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique figure un crédit destiné à solder les dépenses de matériel de la milice, parmi lesquelles se trouvent rangés les frais de traduction.

Frais de traduction
— Imputation
budgétaire.

La nature des traductions n'étant pas spécifiée, on avait toujours donné à cette expression le sens le plus large.

Mais la loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, étant venue modifier l'état des choses antérieur, la Cour a pensé qu'il y avait lieu d'en restreindre la portée, puisque les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public doivent actuellement être rédigés en langue française et en langue flamande.

Partant de ce principe, elle a fait observer que l'on ne pouvait plus imputer à charge du crédit précité, le coût de la traduction en langue flamande d'un texte de loi et de formules d'imprimés destinés au service de la milice.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au lieu de rencontrer cette observation dans sa réponse, s'est borné à invoquer la lettre du libellé budgétaire, en ajoutant qu'il n'appartenait pas à la Cour de distinguer là où la Législature ne le faisait pas.

Cette objection ramenant la question à son point de départ, la Cour n'a pas cru devoir s'y arrêter. Et, en effet, si le mot « traductions » a été inscrit au Budget comme un terme général, il ne peut plus, semble-t-il, depuis la loi de 1878, s'appliquer qu'aux langues étrangères proprement dites, c'est-à-dire à celles dont l'emploi n'est pas obligatoire pour l'Administration.

Or, le flamand ne saurait être rangé dans cette catégorie, attendu qu'il est devenu une langue administrative au même titre que le français et, par suite, les traductions dans cette langue rentrent bien dans les attributions de l'Administration centrale lorsqu'elles sont faites, comme c'était le cas ici, pour le service d'une des branches de cette Administration.

En interprétant de cette façon le texte du Budget, la Cour ne distingue pas là où la Législature ne le fait pas. Elle se borne à faire une application rationnelle des dispositions légales intervenues après l'introduction du mot « traductions », dispositions qui doivent nécessairement modifier la portée assignée primitivement à cette expression.

Le Département semble avoir admis la manière de voir de la Cour, car il n'a plus représenté la dépense à son visa.

La Cour a critiqué l'imputation à charge du crédit affecté aux frais de justice, des dépenses auxquelles donne lieu le transport d'étrangers reconduits à la frontière.

Imputation des frais
de transport
d'étrangers à la
frontière.

Le Département de la Justice avait cru pouvoir assimiler les frais de l'espèce aux frais de transport de détenus; mais comme les premiers résultent de mesures prises par l'autorité administrative dans un intérêt d'ordre public, il semble qu'il y avait plutôt lieu de les considérer comme des dépenses de sûreté publique.

L'honorable Ministre de la Justice a fait connaître que cette question serait tranchée à l'occasion de la discussion du prochain Budget de son Département.

Cumul d'une pension civile avec une pension militaire.

Après plus de quarante ans d'existence, les dispositions de la loi du 21 juillet 1844 relatives au cumul des pensions donnent encore lieu à des divergences d'opinion entre la Cour des Comptes et certains Départements ministériels.

Voici un dissentiment qui s'est produit à propos d'une pension civile accordée à un ancien sous-officier de l'armée, déjà pensionné comme tel, qui, pendant une partie de sa carrière militaire et postérieurement, avait rempli les fonctions de maître de gymnastique dans des écoles moyennes de l'État.

La Cour ayant fait observer que ce cumul était interdit par les articles 46 et 47 de la loi précitée, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a répondu ce qui suit :

« Dans mon opinion, la loi du 21 juillet 1844 est une loi distincte, réglant » spécialement ce qui concerne les pensions civiles, de même que celle du » 24 mai 1838 a réglé les pensions militaires. Le cumul interdit par les » articles 46 et 47 de la première de ces lois ne s'applique qu'aux pensions » civiles proprement dites, c'est-à-dire que si un fonctionnaire pensionné » comme tel entrait de nouveau dans une administration de l'État, il ne » pourrait pas cumuler sa pension civile avec un traitement, ni réclamer une » seconde pension du chef de ses dernières fonctions. C'est dans ce sens que » l'interdiction du cumul doit être entendue. Dès lors, les dispositions de » l'article 46 ne sont pas applicables au cas du sieur X.

» Le Département des Finances s'est occupé de la question du cumul des » pensions ensuite d'une lettre de la Cour, par laquelle elle exprimait l'opi- » nion que les articles 46 et 47 précités sont d'application générale et que » plusieurs Départements partageaient cette appréciation.

» Par dépêche du 14 février 1877, l'honorable M. Malou a fait connaître à » la Cour que les articles susdits ne sont nullement d'application générale et » qu'ils ne peuvent avoir eu pour effet d'abroger l'article 28 de la loi du » 24 mai 1838 sur les pensions militaires. Il est à observer que tous les Dépar- » tements ministériels ont toujours adopté et constamment appliqué la déli- » bération de la commission consultative des pensions, en date du 5 mai 1846, » délibération qui, par suite de l'adhésion de tous les Départements, a été » considérée comme ayant le caractère d'une interprétation juridique.

» La Cour n'ayant pas répondu à ladite dépêche, son silence impliquait » un acquiescement tacite à la solution donnée à la question du cumul dont » il s'agit et cette solution a été considérée comme une interprétation défini- » tive des articles précités.

» Si maintenant la manière de voir de la Cour devait prévaloir, il s'ensui- » vrait cette conséquence que le sieur X. qui a rendu des services civils pen- » dant une période de vingt-huit ans et trois mois. serait privé de pension à » cause d'une interprétation restreinte et erronée de la loi. Un pareil système » qui est contraire à toute équité n'est pas admissible, et j'aime à croire que la » Cour admettra en liquidation le taux de la pension tel qu'il a été établi par » l'arrêté royal du 25 juin 1886. »

Cette appréciation au sujet de la manière de voir de la Cour était

évidemment erronée, car notre Collège n'a jamais changé d'opinion sur la question soulevée à nouveau, tandis que le Département de l'Intérieur avait lui-même fait application, dans des cas identiques, du principe que la Cour a cherché à faire admettre.

Elle s'est donc attachée à les lui remémorer, en ajoutant que si la thèse soutenue en opposition avec celle qu'elle défendait devait prévaloir, le sieur X. ne pourrait prétendre à aucune pension, du chef de ses services civils, à moins de faire abandon de sa pension militaire. L'article 28 de la loi du 24 mai 1858 qui, dans le système du Département, resterait entier, interdit en effet le cumul d'une pension militaire avec une autre pension, sans distinguer si cette dernière a été acquise avant ou après les services militaires.

Et quant à la conséquence tirée de ce fait que la Cour n'avait pas répondu à la dépêche de M. le Ministre des Finances du 14 février 1877, voici comment elle s'en est expliquée.

Rappelons tout d'abord dans quels termes s'exprimait ce haut fonctionnaire en terminant ladite dépêche :

« En présence de l'opinion de mes collègues et de l'avis émis par la commission consultative, je pense, Messieurs, qu'il serait superflu de rencontrer les derniers arguments que la Cour a fait valoir dans sa lettre précitée du 11 avril dernier et ce d'autant plus qu'il est probable qu'il ne se présentera plus un cas analogue à celui du sieur Z. qui a donné lieu à l'examen de la question de principe soulevée par la Cour. »

Qu'aurions-nous pu répondre? Nos derniers arguments n'étaient pas rencontrés, et le Département des Finances ne croyait pas que la question en discussion dût jamais se représenter. Notre silence était donc parfaitement justifié.

Pour en revenir à la pension qui nous occupe, il nous reste à dire que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'a pas insisté davantage; un nouvel arrêté royal a réduit la seconde pension du sieur X. de 513 francs au chiffre de 12 francs, afin que les deux pensions réunies n'excédassent point le maximum de 800 francs déterminé par l'article 47 de la loi générale sur les pensions civiles.

Il est à remarquer toutefois que ce maximum a été porté à 1,000 francs par la loi du 10 janvier 1886; mais comme il s'agissait, dans l'espèce, d'une pension civile de l'enseignement, la Cour a pensé, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qu'il y avait lieu de s'en tenir au chiffre fixé par la loi de 1844, l'article 4 de la loi du 10 janvier 1886 étant ainsi conçu : « Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, *du corps enseignant* et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues. »

En exécution de la loi du 26 décembre 1882 sur la procédure gratuite en matière de faillite, il a été décidé par circulaire du 28 avril 1886 que les avances faites par l'Administration de l'enregistrement et devenues irrécou-

Imputation des frais irrécouvrables en matière de faillite.

vrables à défaut d'actif, seraient prélevées sur le Budget du Département des Finances.

En l'absence d'une allocation *ad hoc*, l'imputation de ces dépenses avait eu lieu sur le crédit budgétaire concernant les frais de poursuite et d'instance, seul poste qui eut quelque analogie avec les frais en question.

La Cour ayant soulevé des objections à cet égard, M. le Ministre lui a fait savoir que dans une correspondance échangée avec le Département de la Justice préalablement à l'élaboration de la circulaire précitée, l'Administration de l'enregistrement avait exprimé l'avis que les frais irrécouvrables participaient du caractère des frais de justice, mais que cette opinion avait été combattue par le Département qui a ceux-ci dans ses attributions.

L'honorable Ministre ajoutait qu'en présence des objections faites par la Cour, il était disposé à reprendre l'examen de la question pour l'avenir, espérant qu'elle ne reviendrait pas sur le passé et admettrait les dépenses avec l'imputation qui leur avait été donnée.

Celle-ci n'a pas cru pouvoir satisfaire à ce désir, attendu que si les dépenses prévues à l'article 3 du Budget du Ministère des Finances sont de la même nature que celles autorisées par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1882, elles en diffèrent absolument quant à leur objet, et que conséquemment le crédit de l'article 3 ne pourrait supporter les frais irrécouvrables des instances en matière de faillite qu'après l'autorisation de la Législature.

Des documents transmis aux Chambres à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire (n° 223 de la session 1886-1887) ont fait connaître récemment que le Département de la Justice a fini par adopter la manière de voir de celui des Finances. De sorte que les frais d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite seront considérés comme frais de justice, lorsque la gratuité de la procédure aura été ordonnée par le tribunal de commerce.

Les rémunérations étrangères aux fonctions d'instituteur ne peuvent être admises en compte pour le règlement de la pension.

Pour établir le chiffre de la pension du sieur X, ex-directeur d'une école primaire communale, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait admis parmi les émoluments dont ce fonctionnaire avait joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions, une somme de 100 francs qui lui avait été payée annuellement par la commune à titre de *prime d'encouragement pour le service de l'épargne scolaire*.

La Cour a fait observer que cette prime étant la rémunération d'un service étranger aux fonctions proprement dites de l'instituteur, ne constituait ni un supplément de traitement, ni un émolument afférent à ces fonctions.

Le Département a reconnu le bien fondé de cette observation et a réduit en conséquence la susdite pension.

Application erronée de l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1841 à un instituteur communal.

Suivant l'article 6 de la loi générale sur les pensions civiles, rendu applicable aux professeurs et instituteurs communaux par l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, les services civils ou judiciaires rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, sont seuls susceptibles de conférer des droits à la pension.

Croyant faire une juste application de cette disposition, le Département

de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait tenu compte au sieur Y., pensionné comme instituteur communal, des services rendus par lui en qualité d'instituteur intérimaire du 12 octobre 1853 au 9 mai 1855.

En réponse à l'objection que ces services ne paraissaient pas avoir été prestés en vertu d'une nomination régulière, le Département a répondu que l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879 avait comblé la lacune que présentait celle du 23 septembre 1842, en prescrivant que lorsque le Collège échevinal n'a pas procédé dans les huit jours à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspection scolaire; que les intérimaires étant ainsi légalement désignés, soit par le Collège échevinal, soit par l'inspection scolaire, une déclaration de ce Collège constatant la réalité des services rendus semblait devoir suffire pour leur admission, surtout lorsque leur prestation avait été suivie d'une nomination définitive.

La Cour n'a pu se ranger à cet avis; elle a fait remarquer que l'article 12 prérappelé ne pouvait être invoqué à l'occasion de services provisoires rendus de 1853 à 1855, c'est-à-dire antérieurement à la promulgation de la loi de 1879; que d'un autre côté, il n'était produit aucune pièce constatant qu'ils avaient été prestés en vertu d'une nomination émanant du Conseil communal, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Ces observations ayant été reconnues fondées, il est intervenu un nouvel arrêté royal qui a réduit la pension du sieur Y. de 1,213 à 1,156 francs.

Lorsqu'un premier déficit provenant d'opérations effectuées pour la Caisse d'épargne avait été constaté à charge d'un percepteur des postes, la Cour a fait connaître à la Législature par la voie de son Cahier d'observations publié en 1879 (page 12), la contestation qui s'était élevée entre le Département en cause et l'Administration de la Caisse, au sujet de la question de responsabilité.

Déficit constaté
à charge
d'un percepteur
des postes.
—
Caisse d'épargne.

Depuis lors, plusieurs déficits de peu d'importance ont encore été constatés et le Trésor en a supporté la charge, puisque aucune mesure n'était intervenue pour le rendre indemne des opérations que les percepteurs des postes ont été autorisés à faire pour le compte de la Caisse d'épargne.

Mais une solution vient d'intervenir à la suite de la constatation d'un nouveau déficit s'élevant cette fois à fr. 20,513 87 c^t.

Ce déficit n'ayant été couvert qu'à concurrence de fr. 1,126 69 c^t par le cautionnement du comptable et par diverses sommes lui restant dues à titre de traitement, de boni de la masse d'habillement, etc., le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes s'est entendu, par l'entremise de M. le Ministre des Finances, avec la direction générale de la Caisse d'épargne pour désintéresser le Trésor en ce qui concerne le surplus et pour le mettre par la suite à l'abri de tout dommage du chef des opérations à effectuer par les agents de l'État pour la Caisse d'épargne.

Voici les mesures qui, suivant une lettre parvenue à la Cour le 22 septembre dernier, ont été arrêtées pour l'avenir :

« Il a été convenu de constituer un fonds de réserve au moyen d'un prélèvement de 5 p. % sur les primes allouées aux comptables des postes, pour coopération au service de la Caisse d'épargne. Ce prélèvement portera sur les opérations faites depuis le 1^{er} janvier de l'exercice courant.

» En attendant la constitution de ce fonds de réserve, la direction générale de ladite Caisse avancera, sans intérêt, la somme nécessaire pour couvrir le déficit irrécouvrable existant à la perception des postes de . . . »

Suivent les arrêts dont l'insertion est annoncée dans l'introduction.

Déficits
des comptables
par suite de
voies ou pertes de
fonds.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur D., en qualité de percepteur des postes au bureau de C. . . , province de la Flandre occidentale, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 16 avril 1886, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 8 juillet 1886, 2^e direction des postes, 2^e division, 3^e bureau, n° 6600 de sortie, compte présentant un déficit de mille six cent soixante-six francs vingt-huit centimes ;

Vu les documents de l'enquête, les rapports du fonctionnaire chargé d'y procéder, ensemble les pièces justificatives à l'appui du compte ;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 13 mai 1846, les articles 10 et 11 de la loi du 29 octobre 1846, le règlement général codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des chemins de fer, postes, etc., l'instruction générale sur le service des postes de 1885, ainsi que les instructions concernant le service postal de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;

Attendu que le déficit provient de détournements commis par le sieur C., sous-percepteur des postes à St-G. . . , bureau relevant de la perception de C. . . , à concurrence : 1^o de fr. 1,445 78 c^s dans le service de la Caisse d'épargne et 2^o de fr. 220 50 c^s dans celui de l'encaissement des quittances ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés,

En ce qui concerne la somme de fr. 1,445 78 c^s,

1^o Que par suite de versements et de remboursements admis et opérés par C. à l'insu de la Caisse d'épargne, le montant net des soustractions s'est élevé en principal à 1,350 francs, somme qui doit être augmentée de fr. 95 78 c^s représentant les intérêts dont ce principal était productif ;

2^o Que dans le but de cacher ses manœuvres, C. conservait par devers lui le livret sur lequel les opérations sus-indiquées auraient dû être inscrites et remettait à l'ayant-droit qui s'en contentait, de simples reçus manuscrits sur feuilles volantes, après avoir pris soin d'y établir le solde exact qui lui revenait ;

3^o Qu'ayant à sa disposition le livret que par excès de confiance le titulaire lui abandonnait, C. n'y constatait que les opérations dont il passait régulièrement écritures et pouvait ainsi dissimuler ses malversations ;

4^o Que ces malversations remontent à une époque où les opérations de

comptabilité de la sous-perception de St-G. . . . étaient centralisées par le sieur R., dont la gestion en qualité de percepteur des postes à C. . . ., a pris fin le 20 mai 1885;

5° Qu'au cours des vérifications auxquelles ledit R. s'est livré à la sous-perception de St-G. . . ., il ne pouvait, vu la nature des faits indiqués ci-dessus, découvrir les irrégularités affectant la gestion du sous-percepteur C.;

En ce qui concerne la somme de fr. 220 50 c^s,

1° Qu'en acceptant à l'encaissement une quittance de fr. 220 50 c^s, le sous-percepteur C. s'est fait délivrer par le déposant une signature en blanc au bas d'un récépissé n° 266, document servant à donner décharge à l'Administration des postes au moment de la remise des encaissements payés;

2° Qu'au moyen de ce blanc-seing, ledit C. a pu conserver la somme encaissée tout en s'en faisant donner décharge par le sieur D., comptable du bureau chef-lieu auquel il a produit le récépissé n° 266 comme dépense régulière et en due forme;

Attendu que les agissements du sous-percepteur C. n'ont été constatés qu'à la suite d'une dénonciation en date du 8 avril 1886 faite à l'Administration supérieure des postes et basée sur l'aveu même de cet agent;

Attendu que C. a été révoqué de ses fonctions et déféré à la justice;

Attendu que l'on peut déduire des faits de la cause qu'aucun acte de négligence ou d'imprévoyance ne peut être relevé à charge des percepteurs des postes R. et D. et qu'il y a lieu, dès lors, d'assimiler la situation dans laquelle ils se sont trouvés vis-à-vis du sieur C., à un cas de force majeure;

Attendu qu'il est inutile de procéder à une révision de l'arrêt que la Cour a porté le 6 novembre 1885 sur le compte rendu par le sieur R., la cause de ce comptable pouvant être jointe à celle de D. pour y être statué par un même arrêt;

Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu,

ARRÊTE :

ART. 1 ^{er} — La recette à	
La dépense à	
Et le déficit à fr.	1,666 28

Déficit dont il est accordé décharge au percepteur des postes D. ainsi qu'au sieur R., à concurrence des sommes renseignées ci-dessus.

ART. 2. — Partant le sieur D., percepteur des postes à C. . . ., est déclaré quitte et libéré de cette gestion.

ART. 3. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 12 novembre 1886.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur M., en qualité de percepteur des postes au bureau de W. . . . , province de la Flandre occidentale, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 29 novembre 1886, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 12 février 1887, 2^e direction des postes, 3^e bureau, n° 988 de sortie, compte présentant un déficit de fr. 1,779 01 c^o;

Vu la décision ministérielle du 12 février 1887, n° 988, portant le déficit à fr. 1,879 01 c^o;

Vu les documents de l'enquête, les rapports des fonctionnaires chargés d'y procéder, ensemble les pièces justificatives à l'appui du compte;

Vu les lois et règlements sur la matière, l'instruction générale sur le service des postes de 1885, ainsi que les instructions concernant le service postal de la Caisse générale d'épargne et de retraite;

Attendu que le déficit provient de détournements commis dans le service de la Caisse d'épargne par le sieur D., sous-percepteur des postes à P. . . . , bureau relevant de la perception de W. . . . , détournements pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Ypres à trois années d'emprisonnement et à 26 francs d'amende;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés que pour cacher ses manœuvres, le sous-percepteur prénommé conservait par devers lui, sous divers prétextes, un certain nombre de livrets, et s'abstenait de porter en recette le montant de sommes versées ou bien qu'il réclamait à la Caisse d'épargne, à l'aide de fausses signatures, des remboursements au nom des propriétaires de livrets;

Attendu que le montant des soustractions ainsi opérées s'est élevé en principal à 1,849 francs, somme qui doit être augmentée de fr. 30 01 c^o, représentant les intérêts dont ce principal était productif;

Attendu que, en procédant à la vérification des écritures du bureau des postes de P. . . . , le sieur M., percepteur des postes à W. . . . , n'a pu, vu la nature des faits posés par le sieur D., découvrir les irrégularités affectant sa gestion; qu'en conséquence, aucun acte de négligence ou d'imprévoyance ne peut lui être imputé;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'assimiler la situation dans laquelle il s'est trouvé vis-à-vis du sieur D. à un cas de force majeure;

Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu,

La Cour accorde décharge au sieur M., percepteur des postes à W. . . . , de la somme de mille huit cent soixante-dix-neuf francs un centime, montant

du déficit mentionné plus haut, et arrête, en conséquence, le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

ART. 1^{er}. — La recette à
et la dépense à

Partant l'excédent des recettes sur les dépenses à . . . fr.

Savoir :

1^o Valeurs en caisse
2^o Montant du déficit dont décharge est
accordée au comptable par le présent arrêt . fr. 1,879 01

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 19 avril 1887.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur V., en qualité de percepteur des postes au bureau de S. . . . , province de Namur, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 4 décembre 1886, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 13 avril 1887, 2^e direction des postes, 2^e division, 3^e bureau, n^o 3522 de sortie, compte présentant un déficit de neuf cent nonante-huit francs quarante-six centimes;

Vu le procès-verbal de ce déficit, les rapports des fonctionnaires chargés de procéder à l'enquête, l'interrogatoire du comptable, la lettre explicative du Ministre, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

Vu les lois et règlements sur la matière et notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et l'instruction générale de 1885 sur le service postal;

Attendu que le déficit provient de détournements commis par le sous-comptable F., détournements à raison desquels il a été révoqué de son emploi et déferé à la justice;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés que le comptable ne vérifiait ni la caisse ni les écritures du commis F., préposé au service des postes;

Attendu que l'inobservation de cette obligation engage la responsabilité du sieur V.;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

Le Ministère public entendu,

ARRÊTE :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
et le déficit à	fr. 998 46

En conséquence, le sieur V., percepteur des postes à S. . . . , est déclaré reliquataire de la somme de neuf cent nonante-huit francs quarante-six centimes et condamné à la verser au Trésor dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt.

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 6 mai 1887.

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur C., en qualité de percepteur des postes au bureau de W. . . . , province de Namur, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 23 juin 1886, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité, transmis par dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 30 avril 1887, 2^e division, 3^e bureau, n° 2024 de sortie, et présentant un déficit de caisse de 5,500 francs;

Vu le procès-verbal constatant ce déficit, les rapports du fonctionnaire chargé de procéder à l'enquête, ensemble les pièces justificatives à l'appui;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 44 de la loi du 15 mai 1846 et l'instruction générale publiée en 1883 sur le service des postes;

Attendu qu'il résulte des documents susvisés que le comptable, en conformité des prescriptions réglementaires, a expédié au bureau des postes de Charleroi, le 23 juin 1886, un pli-versement de 5,500 francs pour l'agence de la Banque nationale; que ce pli parvenu régulièrement au bureau des postes de Charleroi a été détourné par le commis F., préposé à sa réception, fait pour lequel il a été condamné à deux années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende, par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui a ordonné en outre la restitution au Trésor d'une somme de 1,500 francs saisie au domicile dudit sieur F.;

Attendu que, dans les circonstances où le vol a été commis, il n'était pas possible au comptable de le prévoir ni de l'empêcher; que par conséquent il y a lieu de l'assimiler au cas de force majeure prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846;

Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité, le Ministère public entendu,

La Cour accorde décharge au sieur C., percepteur des postes à W. . . . , de la somme de cinq mille cinq cents francs, montant du déficit mentionné plus haut, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

ART. 1 ^{er} . — La recette à
La dépense à

Partant l'excédent des recettes sur les dépenses à . . . fr

SAVOIR :

1^o Valeurs en caisse dont le comptable aura à justifier dans son prochain compte

2^o Montant du déficit dont décharge est accordée au comptable par le présent arrêt. fr. 3,300 »

ART. 2. — Deux expéditions.

Fait en séance, à Bruxelles, le 30 septembre 1887.

Pourvoi par D., présenté par M^e Picard.

Premier moyen. — Fausse application et violation de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1846; des articles 19 et 20 du règlement d'ordre de la Cour des Comptes, approuvé par décret du 9 avril 1851; de l'article 3 dudit règlement.

Rejet par la Cour de cassation d'un pourvoi formé par un comptable de l'État contre un arrêt de la Cour des Comptes.

Le Ministère public n'est entendu que dans les cas prévus par ces dispositions. La seule qui s'applique à l'espèce est l'article 3 du règlement d'ordre; il ne porte pas que le Ministère public sera entendu.

Subsidiairement. — Quand le Ministère public intervient, il doit être représenté par le plus jeune des conseillers (art. 21 du règlement). On ignore ici qui en a rempli la fonction (Cass., 24 juillet 1883, inédit).

Deuxième moyen. — Fausse application et violation des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846; des articles 12, 17, 239 et 244, § 2 du règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des Chemins de fer, Postes, etc.; des articles 1383, 1384 du Code civil; 107 de la Constitution.

Observation préliminaire. — L'arrêt déclare D. gravement en faute pour n'avoir pas réglé le service du transbordement et de la garde des dépêches de telle manière que le facteur convoyeur eût à ne pas abandonner, même momentanément, son fourgon.

L'arrêt tire cette conséquence de l'ordre spécial n° 273 du 29 novembre 1839. Il statue en droit (Cass., 26 juillet 1877, *PASIE*, 372).

Il statue également en droit quand il refuse au demandeur la décharge prévue par l'article 11 de la loi du 13 mai 1846.

La responsabilité des agents a sa source dans l'article 7 de la loi du 13 mai 1846, qui les constitue comptables par le seul fait de la remise de fonds sur leur quittance.

En principe, les agents de l'Administration sont irresponsables quand ils exécutent des ordres, des instructions (SOURDAT, t. II, n° 773).

Or, l'arrêt constate que D. s'est conformé ponctuellement à l'ordre de service n° 77 du 15 septembre 1877, quant à la confection et à l'expédition de son versement. Il s'est donc régulièrement dessaisi des fonds.

Et l'arrêt constate que L. « a manqué à tous ses devoirs et qu'il a » commis, aux termes mêmes du procès-verbal de contre-enquête, une » imprudence inouïe, en abandonnant, contrairement aux prescriptions de » l'Administration, les valeurs déposées dans le fourgon, pour se rendre à » l'ambulant Bruxelles-Arlon. »

D'autre part, il résulte de la correspondance entre la Cour et l'Administration que l'ordre spécial n° 273 du 29 novembre 1839, duquel l'arrêt attaqué fait dériver la responsabilité de D., ne pouvait pas être appliqué à ce dernier.

Dès lors, l'État, civilement responsable du fait de son préposé L., est tenu de procurer à D. son quitus (Loi du 13 mai 1846, art. 4).

L'article 244, § 2 du règlement du 1^{er} janvier 1874 lui permet de considérer comme numéraire disponible le montant de son versement en cours de transport.

Conséquence. — La Cour n'avait pas à statuer sur la gestion de D. Son rôle, en effet, se borne légalement : 1° à procurer au comptable quitte ou en avance un titre pour la restitution de son cautionnement (art. 2, §§ 2 et 4 de la loi du 29 octobre 1846 à combiner avec l'article 193, § 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868);

2° A fournir à l'Administration de l'enregistrement un titre exécutoire contre le comptable en débet (combinaison l'art. 10, §§ 3 et 4 de la loi du 29 octobre 1846 avec l'art. 12, § 2 de la loi du 13 mai précédent. Voy. également les art. 47 et suiv. de l'arrêté royal du 10 décembre 1868);

3° Elle n'est autrement saisie que dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables (loi du 29 octobre 1846, art. 7; R., art. 49 du règlement général du 10 décembre 1868).

Pour statuer sur le prétendu déficit et refuser la décharge, l'arrêt invoque les articles 12 et 239 du règlement du 1^{er} janvier 1874, qui déclare absolue la responsabilité des comptables depuis le moment où les fonds ont été encais-

sés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'État (même règlement, art. 17 et 244).

L'interprétation que donnent ces articles de la loi est contraire aux articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, et aux articles 1382 à 1384 du Code civil (Constitution, art. 107).

Troisième moyen. — Inexistence, à titre d'arrêté ou de règlement obligatoire, du document nommé règlement du 1^{er} janvier 1874. Ce règlement n'est que la codification d'ordres de services et d'instructions administratives et n'a pas plus de valeur que ceux-ci.

Il ne peut s'appuyer sur l'article 55 de la loi du 15 mai 1846; en effet, si cette disposition porte que « par dérogation à l'article 7, le régime de comptabilité du chemin de fer, etc., continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements », cette dérogation ne concerne que les règles spéciales de la comptabilité proprement dite, mais nullement le principe de la responsabilité des comptables (CASS., 19 mai 1882, PASIC., 156).

Il n'est pas davantage pris en exécution de l'article 229 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, car il n'émane pas du Ministre et n'a pas été pris en son nom; il est dû à l'initiative de la direction générale du contrôle des recettes, qui n'a pu le faire approuver par le Ministre; il ne saurait donc être invoqué comme dérogation légale aux dispositions du droit civil, en matière de responsabilité.

Le Procureur général conclut au rejet.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1846, des articles 3, 19 et 20 du règlement d'ordre de la Cour des Comptes approuvé par le Congrès, le 9 avril 1831, en ce que le Ministère public a été entendu dans un cas où il ne devait pas l'être et, subsidiairement, en ce que l'arrêt dénoncé ne mentionne pas que c'est le plus jeune des conseillers, qui a rempli les fonctions du Ministère public;

Attendu qu'aucune des dispositions légales citées par le pourvoi ne défend, à peine de nullité, que le Ministère public soit entendu dans des causes autres que celles où son intervention est prescrite par un texte formel de la loi;

Attendu que les articles 9 de la loi du 29 octobre 1846 et 19 du règlement d'ordre du 9 avril 1831, qui délèguent les fonctions du Ministère public près la Cour des Comptes au plus jeune des conseillers, sont des dispositions d'ordre intérieur dont l'accomplissement ne doit pas être constaté à peine de nullité par les arrêts rendus par la Cour;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application et de la violation des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846; 12, 17, 239 et 244 du règlement codifié du 1^{er} janvier 1874; 1382 et 1384 du Code civil et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que D. s'est con-

formé à l'ordre de service n° 77 et s'est ainsi régulièrement dessaisi des fonds confiés à L.; que celui-ci a manqué à tous ses devoirs en abandonnant le fourgon où il avait déposé ces valeurs, déclare D. responsable de leur perte alors que l'État, civilement responsable du fait de son préposé L., devait procurer à D. le récépissé établissant la décharge de ce comptable envers le Trésor public, et en ce que l'arrêt, en violation de l'article 107 de la Constitution, applique les articles 239 et 244 du règlement du 1^{er} janvier 1874, qui interprètent les lois sur la responsabilité des comptables à l'encontre des articles 7 et 11 de la loi du 13 mai 1846;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que D., percepteur des postes au bureau d'Ottignies, et, comme tel, comptable envers le Trésor public, a, le 29 décembre 1883, remis au facteur L., chargé de convoier les dépêches postales d'Ottignies à Charleroi, un pli contenant 4,000 francs, lequel représentait un versement à faire chez le caissier de l'État par l'intermédiaire du percepteur de Charleroi; que ce pli a disparu du fourgon, où il avait été déposé par L., à un moment où celui-ci avait quitté le fourgon pour prendre, à l'ambulant de Bruxelles-Arlon, d'autres correspondances qu'il avait également à convoier jusqu'à Charleroi; que le même arrêt déclare que le sieur D., bien qu'il se soit conformé à l'ordre de service n° 77 du 13 septembre 1877, quant à la confection et à l'expédition de son versement, est cependant gravement en faute de n'avoir pas réglé le service du transbordement et de la garde des dépêches de manière que le garde convoier n'eût pas à abandonner, même momentanément, son fourgon;

Attendu qu'il résulte des articles 7 et 11 de la loi du 13 mai 1846, 12 et 17 du règlement du 1^{er} janvier 1874, que les agents nommés par le Ministre des Finances ou sur sa présentation, et chargés, en vertu de leurs fonctions, d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public, sont seuls comptables des fonds qui leur sont remis et seuls justiciables de la Cour des Comptes; qu'ils ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises; que leur responsabilité est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'État, et que le fait d'avoir confié la perception des produits à un agent sous-comptable ou d'avoir effectué les versements par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne ne dégage en rien leur responsabilité;

Que les articles 239 et 244 du règlement du 1^{er} janvier 1874, tout en autorisant les comptables de l'Administration des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine à faire leurs versements par l'intermédiaire de leurs collègues des localités où résident des agents de la Banque Nationale, statuent que cette autorisation n'est accordée que sous la réserve formelle inscrite à l'article 12, c'est-à-dire en maintenant la responsabilité des comptables pour qui le versement est fait jusqu'à ce qu'ils aient entre les mains le récépissé de l'agent de la Banque qui constitue leur décharge;

Attendu que ces articles du règlement, loin de méconnaître les articles 7 et 11 de la loi du 13 mai 1846, leur attribuent le sens et la portée que le Légis-

lateur a voulu leur donner; que l'arrêt dénoncé n'a donc contrevenu ni à ces articles ni à aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

Sur le troisième moyen, fausse application et violation des articles 55 de la loi du 15 mai 1846 et 129 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, en ce que la Cour des Comptes considère comme un règlement obligatoire le document qualifié de règlement général du 1^{er} janvier 1874, qui n'est que la codification des ordres de service et des instructions administratives concernant les recettes de l'Administration des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine, et qui n'est pas pris par le Ministre ni en son nom, et en ce qu'elle induit de ce document le principe de la responsabilité des comptables, alors que l'article 55 ne donne force obligatoire aux règlements qu'en ce qui concerne les règles spéciales de la comptabilité;

Attendu que les instructions et les ordres de service donnés par l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'organisation des services publics qui lui sont confiés, sont obligatoires pour ses agents; que l'article 55 de la loi du 15 mai 1846 leur donne provisoirement force de loi jusqu'à l'organisation définitive de la comptabilité de cette Administration par une loi spéciale;

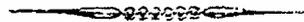
Attendu que si le règlement du 1^{er} janvier 1874 n'est pas signé par le Ministre et n'a pas été pris en son nom, il a pour base, comme il résulte de la déclaration qui le précède, les lois, arrêtés royaux et conventions qui règlent la comptabilité de l'Administration, et que, notamment, les articles de ce règlement, appliqués par l'arrêt attaqué, se bornent à rappeler les dispositions d'une loi régulièrement votée et promulguée, à savoir les articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu d'ailleurs que, dans ses motifs, ledit arrêt invoque ces articles de la loi, aussi bien que les dispositions réglementaires qui les rappellent et justifie ainsi complètement la décision qu'il porte;

Qu'il résulte de ces considérations que les trois moyens invoqués manquent de fondement;

Par ces motifs, rejette...

Du 21 avril 1887.



(36)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1886.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1886 comprend les divers comptes suivants :

- 1° Compte des opérations de l'année 1886 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1885 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1886 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1881 à 1885 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1886 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour l'année 1886.

La Cour a examiné ces différents comptes avec le soin nécessaire et elle met ci-après le résultat de son examen sous les yeux de la Législature.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1886 présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1886 s'élevaient à fr. 806,195,161 71

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	79,182,508 71
Titres de la Dette publique et autres valeurs.	612,581,473 »
Mandats et autres pièces acquittées. {	
En portefeuille chez les comptables	41,412,739 41
En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	73,018,640 59
	<hr/>
Fr.	806,195,161 71

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 3,707,274,212 12

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts. {	Exercice 1885 fr.	4,518,872 36
	— 1886	161,071,637 09
Péages. {	— 1885	3,201,786 91
	— 1886	123,747,505 99
Capitaux et revenus. {	— 1885	1,875,902 64
	— 1886	16,422,034 32
Remboursements. {	— 1885	379,292 21
	— 1886	4,060,850 95
	Fr.	315,077,882 47

Ressources extraordinaires.

Exercice 1885. fr.	25,811 58
— 1886.	55,333,808 44
	<hr/>
Fr.	370,437,502 49

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. fr.	727,450,848 02
Service de la Dette publique.	217,833,637 49
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,591,552,224 12
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	3,707,274,212 12

La recette présente ainsi un total de fr. 4,513,469,573 83

DÉPENSES.

Les paiements s'élevaient, y compris les virements de comptes, à fr. 3,570,633,240 21

Savoir :

Service ordinaire.	}	Exercice 1885 . . . fr.	118,269,129 75
		— 1886	191,134,975 07
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	}	— 1885	892,743 74
		— 1886	35,090,503 21
Exercices clos			1,127,668 71
			Fr. 346,515,020 48

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	725,288,574 29
Service de la Dette publique	207,461,342 95
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,291,368,302 51

TOTAL ÉGAL . . . fr. 3,570,633,240 21

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1887 fr. 942,836,133 62

Savoir :

Numéraire en caisse fr.	105,818,751 19		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	718,368,783 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	42,374,659 13
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	76,273,940 30
		Fr. 942,836,133 62	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci. fr. 4,513,469,573 83

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1886 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1886, une somme de fr. 11,003,972 88 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1886 (Service des Budgets) s'élevaient à fr. 40,888,258 27 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1882 à 1885. fr.	522,021 85
A charge de 1886	40,366.236 44
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	40,888,258 27

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1885 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 31 octobre 1886 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1885 se sont élevées à fr. 333,085,423 76 c^s,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises fr.	112,706,529 05	
		Enregistrement et domaines	51,683,557 05	
			<hr/>	164,392,086 10
Peages.	{	Enregistrement et domaines	1,593,694 99	
		Travaux publics (1)	127,782,500 90	
		Trésorerie générale, etc.	»	»
			<hr/>	129,378,195 89
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines	2,456,989 08	
		Travaux publics (1)	125,142 15	
		Prisons	120,936 97	
		Trésorerie générale, etc.	13,313,577 50	
			<hr/>	16,014,445 70
		A REPORTER. fr.	309,784,727 69	

(1) Cette dénomination est celle employée dans le Budget des Voies et Moyens; elle a été maintenue, bien que le Ministère des Travaux publics ait été remplacé par le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ensuite de l'arrêté royal du 16 juin 1884.

	REPORT. fr.	309,784,727 69
Rembour- sements.	Contributions directes, etc.	606,775 79
	Enregistrement et domaines	598,007 83
	Prisons	291,063 67
	Trésorerie générale, etc.	1,889,729 41
		<u>3,385,574 70</u>
Montant des recettes ordinaires	fr.	313,170,302 39
Ressources extraordinaires.		<u>19,915,121 37</u>
	TOTAL ÉGAL. fr.	<u>333,085,423 76</u>

Nous exposons ci-après, par branche principale de revenus, les recouvrements de l'exercice 1885. Comme les années précédentes, nous ferons ressortir les différences que présentent les ressources ordinaires, en mettant en regard des recettes réalisées, d'une part, les prévisions budgétaires et, d'autre part, les produits de l'exercice 1884.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1885 s'est élevé à fr. 48,668,496 02

SAVOIR :

Contribution foncière.	fr.	23,415,391 46
— personnelle.		18,672,524 74
Droits de patente		6,235,109 46
Redevances sur les mines.		345,670 36

TOTAL ÉGAL. fr. 48,668,496 02

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droits de patente.
Redevances
sur les mines.

Ce produit avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr. 49,539,400 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux évaluations de fr. 870,903 98
conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière. fr.	14,008 54	•
— personnelle.	50,675 26	•
Droits de patente	322,890 54	•
Redevances sur les mines	•	16,670 36
TOTAUX fr.	387,574 34	16,670 36
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		870,903 98

Bien qu'inférieures aux évaluations budgétaires, les recettes de l'exercice 1885 présentent un excédent de fr. 132,549 75 c^t sur celles de l'exercice 1884; cette différence se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	153,558 02	"
— personnelle	191,072 35	"
Droits de patente	"	170,766 51
Redevances sur les mines	"	52,014 13
TOTAUX fr.	345,250 37	212,680 64
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	132,549 73	

Douanes.

Les droits de douane ont procuré pendant l'exercice 1885 une recette brute de fr. 28,401,399 63

La part dévolue au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 s'élevant à 3,919,989 34

il reste pour la part de l'État. fr. 24,481,410 29

La loi du Budget ayant évalué ces produits à 26,583,500 »

l'excédent des prévisions sur les recouvrements est de . . . fr. 2,101,889 71

Néanmoins la recette de l'exercice 1885 a dépassé celle de l'exercice 1884 d'une somme de fr. 2,643,131 35 c^t, dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Droits d'entrée {	Café fr.	198,755 12	"
	Eaux-de-vie étrangères	148,043 60	"
	Bières et vinaigres	32,221 80	"
	Sucres raffinés (1)	"	1,138,995 07
	Autres marchandises	3,403,127 90	"
TOTAUX fr.	3,782,126 42	1,138,995 07	
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	2,643,131 35		

(1) La loi du 28 juillet 1885 ayant porté de 10 à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres étrangers établi en vertu de la loi du 17 septembre 1884, il en est résulté un certain ralentissement dans les importations.

La recette sur les produits soumis à l'accise a atteint pour l'exercice 1885 le chiffre de fr. 58,848,117 90

Déduction faite de la part revenant au fonds communal, ci. 19,795,146 23

il restait au profit du Trésor fr. 39,054,971 67

quote-part que la loi du Budget avait évaluée à 35,750,500 »

L'excédent des recouvrements sur les prévisions est donc de fr. 3,304,671 67

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	•	73,545 77
Eaux-de-vie indigènes (1).	»	2,741,770 54
Bières.	276,098 37	»
Vinaigres	»	3,720 78
Sucres étrangers }	»	1,092,149 41
Sucre de betterave indigène. }	»	
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	»	150,748 15
Tabacs	480,262 01	»
TOTAUX fr.	757,260 98	4,061,932 05
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		3,304,671 67

(1) L'arrêté royal du 22 janvier 1885 a augmenté les droits d'accises sur les eaux-de-vie pour le travail en 48 heures et l'arrêté royal du 17 juillet de la même année a surélevé tous les droits en général, par suite de modifications dans les rendements légaux.

A l'époque de la clôture de l'exercice 1885, il restait à recouvrer au profit du Trésor sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres, une somme de fr. 281,512 16 c^s qui a été reportée à l'exercice suivant.

La comparaison avec les produits de l'exercice 1884 présente en faveur de l'exercice 1885 une augmentation de fr. 5,415,217 83 c^s, dont le tableau suivant donne le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangersfr.	46,003 40	»
Eaux-de-vie indigènes (*)	4,795,770 16	»
Bières	»	377,292 45
Vinaigrés	»	781 90
Sucres étrangers	»	169,005 56
Sucre de betterave indigène	616,192 40	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	55,575 12	»
Tabacs	448,756 57	»
TOTAUXfr.	5,962,297 74	547,079 01
DIFFÉRENCE ÉGALE . . .fr.	5,415,217 83	

(*) L'arrêté royal du 22 janvier 1885 a augmenté les droits d'accises sur les eaux-de-vie pour le travail en 48 heures et l'arrêté royal du 17 juillet de la même année a surélevé tous les droits en général, par suite de modifications dans les rendements légaux.

Recettes diverses Les sommes perçues par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, à titre de recettes diverses, se sont élevées à . . .fr. 501,651 07

Ces produits n'ayant été évalués qu'à 362,000 »

présentent sur les prévisions une augmentation de . . .fr. 139,651 07

L'exercice 1884 n'accusait de ce chef qu'une recette de fr. 340,085 64 c^s, par conséquent inférieure à celle de 1885 d'une somme de fr. 161,565 43 c^s; mais la différence n'est qu'apparente, attendu qu'elle provient de colisations au droit de patente pour l'année 1884 qui, n'ayant pu être recouvrées avant la clôture de l'exercice, par suite de contestations, ont été portées en recette extraordinaire en 1885.

Enregistrement, successions, timbres, amendes, etc. La loi du Budget des Voies et Moyens de 1885 avait évalué les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, àfr. 52,570,000 »

Les recettes n'ont produit que 51,685,557 05

et sont ainsi restées au-dessous des prévisions de . . .fr. 884,442 95

Cette différence se décompose ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 30 centimes additionnels fr.	1,428,636 43	•
Greffe, 30 centimes additionnels	•	4,869 40
Hypothèques, 25 centimes additionnels	247,066 19	•
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels.	•	1,167,864 72
Droits de mutation en ligne directe, 30 centimes additionnels	323,361 95	•
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels	16,073 31	•
Timbre	304,137 56	•
Timbre des polices d'assurance	•	123,400 05
Naturalisations	•	9,000 •
Amendes en matière d'impôts	•	8,176 79
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses .	•	121,931 51
TOTAUX fr.	2,319,275 42	1,434,832 47
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	884,442 95	

Les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1885 s'élevaient à fr. 217,736 12 c^e, dont fr. 134,987 66 c^e ont été annulés ou portés en surséance indéfinie, et fr. 82,748 46 c^e reportés à l'exercice 1886.

Si les recettes de 1885 sont inférieures aux prévisions, elles ont néanmoins dépassé les recouvrements de l'exercice précédent d'une somme de fr. 219,050 19 c^e, dont voici la répartition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	15,908 29	•
Greffe	9,085 08	•
Hypothèques	25,616 72	•
Droits de succession et de mutation	127,083 35	•
Timbre	•	111,460 44
Timbre des polices d'assurance	124,796 25	•
Naturalisations	1,250 •	•
Amendes en matière d'impôts	•	28,556 17
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses .	57,527 11	•
TOTAUX fr.	359,086 80	140,016 01
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	219,050 19	

Péages.
Rivières, canaux et routes. La recette des péages attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines était évaluée à fr. 1,605,000 »
Elle n'a atteint que le chiffre de 1,595,694 99

Soit en moins fr. 9,305 01

Les mêmes produits, comparés à ceux de l'exercice antérieur, présentent une diminution de fr. 45,910 14 c.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 6,425 82 c., qui a été reportée à l'exercice 1886.

Chemins de fer. Les produits des chemins de fer se sont élevés à . . . fr. 115,700,015 10

SAVOIR :

Voyageurs fr. 40,267,291 90
Bagages 1,009,851 78
Marchandises, équipages, chevaux et
bestiaux 72,049,746 98
Produits extraordinaires 2,373,144 44

TOTAL ÉGAL fr. 115,700,015 10

Les prévisions budgétaires étant fixées à 120,700,000 »

les recouvrements ont été inférieurs aux évaluations de fr. 4,999,984 90

Pendant l'année 1885, aucun recouvrement n'a été opéré sur la somme de fr. 2,023,896 53 c., formant le montant des créances restant à récupérer à charge des exercices antérieurs. Cette somme, dont nous avons donné le détail à la page 32 de notre dernier Cahier, a conséquemment été reportée à l'exercice 1886.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1884, fr. 116,099,536 77 à celles de l'exercice 1885, ci 115,700,015 10

on constate dans les produits de ce dernier exercice une diminution de fr. 399,521 67
qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	2,221,765 72	•
Bagages	18,179 52	•
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	•	2,037,029 02
Produits extraordinaires	•	1,544 29
TOTAUX fr.	2,259,945 24	2,039,404 01
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	399,521 67	

Dans notre dernier Cahier (page 55) nous exprimions l'espoir qu'une mesure pratique serait intervenue en suite de la correspondance échangée avec le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en vue de régler le mode de justification des produits extraordinaires du service des chemins de fer dérivant de contrats, de décisions et généralement de tous titres préfixant les sommes à recouvrer.

Cet espoir n'a pas été déçu; en effet, par sa lettre du 19 novembre 1886, l'honorable chef de ce Département a promis de faire dresser par les comptables, pour être joints à leurs comptes annuels, des relevés spéciaux et détaillés des produits en question; mais comme la mesure n'a été mise en vigueur qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante, la Cour ne recevra ces documents pour la première fois qu'avec les comptes de l'année 1887.

Évalué par le Budget des Voies et Moyens à fr.	3,150,000	»	Télégraphes
le produit des télégraphes pour l'exercice 1885 n'a atteint			électriques.
qu'un chiffre de	2,768,120	69	

SAVOIR :

Taxes des télégrammes en débet fr.	43,070	25
Vente de timbres-télégraphiques	3,566,743	95
Produits extraordinaires	1,963	59
Remboursements des offices étrangers	777,723	29
Redevances payées par les concessionnaires des réseaux téléphoniques.	19,288	87
Redevances payées pour usage de fil et de matériel télégraphiques.	1,978	»
Produit de la téléphonie à grande distance	19,987	60
	<hr/>	
	fr.	4,430,755 55

dont il y a lieu de déduire les remboursements
faits aux offices étrangers, ci 1,662,654 86

RESTE comme ci-dessus. fr. 2,768,120 69

Soit une différence en moins de fr. 581,879 31

Mais ces mêmes produits présentent une augmentation de fr. 48,761 45 c^o
sur la recette de l'exercice 1884, qui ne s'était élevée qu'à fr. 2.719,359 24 c^o.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1885, à fr. 15,920,409 82 c^o, Postes.

SAVOIR :

Produit de la vente des timbres-poste, etc. fr.	12,052,659	84
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements- poste).	356,242	50
Taxes sur les abonnements aux journaux	93,260	71
	<hr/>	
A REPORTER. fr.	12,502,163	05

	REPORT. . . fr.	12,502,163 05
Taxes sur les mandats-poste (service intérieur)		292,675 »
Taxes sur les mandats-poste (service international).		145,734 75
Taxes sur les bons de poste		36,724 50
Produits extraordinaires		25,712 69
Mandats-poste périmés		3,272 05
Remboursements des offices étrangers		914,127 78
	Fr.	13,920,409 82
Déduction faite des sommes remboursées aux offices étrangers, ci		28,483 98
	Fr.	13,891,925 84
et de la part de 41 p. % dévolue au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, ci		5,695,689 59
il reste une somme de fr.		8,196,236 25
à laquelle il faut ajouter les taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (taxes ne concourant pas à la formation du fonds communal), ci.		518,476 50
ce qui porte la part de l'État dans la recette totale du service des postes à fr.		8,714,712 75
Les évaluations du Budget s'élevant à		8,857,150 »
il en résulte que les recettes sont inférieures aux prévisions de. fr.		142,437 25

chiffre dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	103,197 29	»
— sur les abonnements aux journaux.	4,976 18	»
— sur les mandats-poste et bons de poste	37,740 28	»
— sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation	»	3,476 50
TOTAUX fr.	145,913 75	3,476 50
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	142,437 25	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de correspondance (part de l'État) une somme de fr. 46 01 c^o qui a été versée au Trésor le 20 novembre 1886.

Le produit du service des postes pour l'exercice 1884 s'était
élevé à fr. 8,398,420 91
Celui de l'exercice 1885 a atteint le chiffre de 8,714,712 73
La différence en plus, soit. fr. 316,291 84

que présente ce dernier exercice, se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général fr.	295,777 09	°
— sur les abonnements aux journaux	°	1,680 85
— sur les mandats-poste et bons de poste	15,855 10	°
— sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation	10,542 50	°
TOTAUX fr.	517,072 09	1,680 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	316,291 84	

Les recettes du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres se
sont élevées à fr. 531,553 96
et celles du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-
Flandre à 48,098 40

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres.
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête de Flandre.

599,652 36

Les premières avaient été évaluées à . . . fr. 550,000 »
et les secondes à 50,000 »

580,000 »

Il y a donc un excédent de recette de fr. 19,652 36

Les recettes de même nature s'étant élevées en 1884 à fr. 646,537 78 c^s,
celles de l'exercice 1885 présentent une diminution de fr. 46,885 42 c^s.

Aucune recette n'est constatée à l'exercice 1885, du chef de la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers, produit évalué à 500,000 francs par le Budget des Voies et Moyens.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

Le Département des Finances, auquel il a été demandé des explications à ce sujet, vient de faire connaître, par lettre du 19 novembre 1887, qu'il répondra ultérieurement.

Les capitaux et revenus à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, ont été évalués au Budget de 1885 à la somme de fr. 2,955,000 »

Capitaux
et revenus.
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

Les recettes se sont élevées à 2,456,989 08

soit une différence en moins de fr. 498,010 92

dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	253,384 59	"
Forêts	50,285 02	"
Dépendances des chemins de fer	"	14,687 02
Établissements et services régis par l'État	46,021 48	"
Produits divers et accidentels	"	35,385 40
Revenus des domaines	217,792 25	"
TOTAUX fr.	548,085 34	50,072 42
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	498,010 92	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'élevaient à la somme de fr. 2,540,757 31

Mais comme la recette n'a atteint que le chiffre de 2,456,989 08
il en résulte que le restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1885 est de fr. 83,768 23

dont fr. 48,550 27 c^s ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 35,237 96 c^s reportés à l'exercice 1886, pour être recouverts sur les débiteurs.

Dans ce dernier chiffre, les anciens prêts remboursables sont compris pour 25,000 francs, et les intérêts dont ils sont productifs pour 4,000 francs.

Comparés aux produits de l'exercice précédent (fr. 2,686,407 43 c^s), ceux de l'exercice 1885 présentent une diminution de fr. 229,418 35 c^s qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	"	220,059 72
Forêts	"	11,974 27
Dépendances des chemins de fer	16,803 27	"
Établissements et services régis par l'État	"	15,107 81
Produits divers et accidentels	16,359 02	"
Revenus des domaines	"	0,458 84
TOTAUX fr.	33,162 29	262,580 64
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	220,418 35	

Le produit des abonnements perçus par l'Administration des postes s'est élevé à fr. 123,142 15

Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes.

SAVOIR :

Produit des abonnements	{	Au <i>Moniteur belge</i> fr. 34,773 40
		Aux <i>Annales parlementaires</i> 40,803 75
		Au <i>Compte rendu analytique</i> 43,241 »
		Au <i>Recueil des lois et arrêtés</i> 168 »
		Au <i>Recueil spécial des actes de société</i> 4,060 »
		Aux <i>Documents parlementaires</i> 94 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 123,142 15

L'évaluation du Budget étant de 140,000 »

les prévisions ont excédé les recouvrements de fr. 16,857 85

Les recouvrements présentent, d'autre part, une diminution de fr. 37,381 44^c sur ceux de l'exercice 1884, lesquels avaient atteint la somme de fr. 160,523 89^c.

Les produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets) se sont élevés à fr. 120,936 97

Produits divers des prisons.

alors qu'ils n'étaient évalués qu'à 93,000 »

soit un excédent de recette de fr. 27,936 97

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,231 57^c, dont fr. 131 70^c ont été annulés; le surplus, soit fr. 1,119 87^c, a été reporté à l'exercice suivant.

La recette de 1884 n'avait atteint que fr. 93,379 53^c, d'où une augmentation de fr. 23,557 42^c en faveur de l'exercice 1883. Dans ce chiffre entrent pour 16,500 francs les frais d'entretien de mendiants et de vagabonds, précédemment recouverts par l'Administration des domaines.

Les capitaux et revenus à verser directement dans les caisses de l'État comme produits de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, avaient été évalués à fr. 13,147,000 »

Produit de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.

Les recettes ayant atteint 13,313,377 80

ont dépassé les évaluations de fr. 166,377 80

différence qui est détaillée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, fr.	»	168,745 41
— des actes des commissariats maritimes.	979 08	»
— des droits de chancellerie	»	1,511 »
— — de pilotage	»	77,385 49
— — de fanal	»	102,256 69
— de la régie du <i>Moniteur</i>	11,709 77	»
— des Écoles agricoles.	»	65,858 84
— du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	360,564 »
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	286,184 62	»
Bonification d'un quart p. $\frac{0}{100}$ par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	10,794 36	»
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	272 10	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	300,000 »	»
TOTAUX fr.	609,959 93	776,317 45
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	166,377 50	

Il restait à recouvrer au 31 octobre 1886 :

Sur les produits de la régie du <i>Moniteur</i> fr.	168 85
— des Écoles agricoles	29,094 69
ENSEMBLE. fr.	29,263 54

somme qui a été reportée à l'exercice suivant, déduction faite de celle de fr. 57 95 c., qui a été annulée dans la comptabilité de la régie du *Moniteur*.

En 1884, les produits similaires n'ont donné qu'une recette de. fr. 9,038,639 82

Mais il est à remarquer que le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1885 comprend sous cette rubrique les fonds d'amortissement restés sans emploi, lesquels figuraient, en 1884, à la suite des ressources ordinaires, pour un chiffre de. 4,399,551 65

Fr. 13,438,194 17

Si l'on compare cette dernière somme au montant de la recette de 1885, ci 13,513,377 50

on constate pour cet exercice une différence en moins de fr. 124,813 67 qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	"	46,001 00
— des actes des commissariats maritimes	476 51	"
— des droits de chancellerie	818 70	"
— — de pilotage	7,145 67	"
— — de fanal	1,612 48	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	5,450 38
— des Écoles agricoles	4,551 38	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	"	46,505 "
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	"	91,276 80
Bonification d'un quart p. 100 par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	19,848 51	"
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	50,176 25	"
TOTAUX. fr.	64,420 50	189,243 17
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	124,815 67	

Chemins de fer vicinaux. — Des prévisions de dépenses et de recettes ont été inscrites dans les Budgets de la Dette publique et des Voies et Moyens de l'exercice 1885, d'une part, à raison de l'intervention de l'État, dans la formation du capital de construction, et, d'autre part, du chef des dividendes à provenir de l'exploitation des lignes vicinales; cependant aucune opération de ce chef ne figure dans le compte de cet exercice.

Des explications ayant été demandées à ce propos, ainsi qu'au sujet du mode de recouvrement de l'avance de 170,000 francs faite à ladite Société, en vertu de la loi du 28 mai 1884, pour couvrir ses frais de premier établissement, M. le Ministre des Finances, par lettre en date du 19 novembre 1887, a répondu ce qui suit :

« Les premières annuités souscrites par l'État du chef de son intervention » dans la formation du capital de construction et d'exploitation des lignes » vicinales, arrivaient à échéance le 1^{er} juillet 1886. Elles s'appliquent aux » lignes d'Anvers-Hoogstraeten et d'Ostende-Nieuport, et s'élèvent respecti- » vement à 26,950 francs et 6,650 francs. Le montant en sera mis à la dispo- » sition de la Société Nationale dans le courant de l'année 1887.

» En compensation de ces annuités, l'État a droit à des intérêts interca- » laires pour la période de construction et à des dividendes pour la période » d'exploitation. Le chiffre des intérêts et des dividendes a été arrêté par la » Société Nationale à la date du 31 décembre 1886, et approuvé par l'assem- » blée générale des actionnaires, le 26 avril de la présente année.

» La part revenant au Trésor sera versée dans la caisse de l'État avant le 31 décembre prochain.

» Quant aux avances faites à la Société Nationale pour couvrir les frais de premier établissement, elles seront remboursées au Trésor par le paiement de quarante annuités à 3 1/2 p. %, dont la première sera encaissée en 1888. »

La Cour ne pouvant retarder davantage la publication de son Cahier, examinera prochainement les points que soulève cette réponse.

Remboursements. Les remboursements attribués à l'Administration des contributions étaient évalués à fr. 550,000 »
Contributions directes.
Ils se sont élevés à 606,773 79

Soit un excédent sur les évaluations budgétaires, de . . fr. 56,773 79
chiffre qui se décompose comme il suit :

A. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	fr.	52,811 29
B. Remboursement par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes		23,962 50
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>56,773 79</u>

La recette de l'exercice 1885 a été supérieure de fr. 23,486 50 c^e à celle de l'exercice 1884.

Enregistrement et domaines. Les recouvrements portés sous la rubrique *Enregistrement et domaines* se sont élevés à fr. 598,007 83
Les prévisions étant de 518,000 »
ont été dépassées de fr. 80,007 83

SAVOIR :

A. Reliquat des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficients des comptables . .	fr.	58,452 79
B. Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.		21,555 04
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>80,007 83</u>

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 301,247 54 c^e dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1886, à recouvrer sur les débiteurs.
Déficits des comptables fr.		•	90,010 78
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	Frais de surveillance des bois	49 70	54,755 85
	Restitution de bourses d'études	•	47,470 •
	Frais d'entretien de mendiants	3,043 51	3,858 68
	Frais de surveillance des travaux publics concédés	•	122,061 15
TOTALS		3,093 10	208,154 44
TOTAL ÉGAL . . . fr.		301,247 54	

En 1884, la recette avait été de fr. 484,906 90

En 1885, elle s'est élevée à 598,007 83

soit en plus, en faveur de ce dernier exercice fr. 143,100 93

Mais cette augmentation n'est qu'apparente et provient notamment, ainsi que la Cour l'a dit à la page 40 de son dernier Cahier d'observations, de ce qu'une partie des frais de surveillance de bois se rapportant à l'année 1884, a été recouvrée en 1885.

Les recettes opérées pendant l'exercice 1885, à titre de produit des ateliers Prisons. des prisons et d'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'élèvent à fr. 291,063 67

L'évaluation budgétaire était de 266,700 »

L'excédent des recettes sur les prévisions est ainsi de . . fr. 24,363 67

En 1884, la recette avait été seulement de fr. 285,671 82 c^s, ce qui donne pour l'année 1885 une augmentation de fr. 5,391 85 c^s, dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. fr.	6,111 85	•
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	•	720 •
TOTAUX fr.	6,111 85	720 •
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	5,391 85	

Trésorerie
générale, etc.

Les remboursements qui font l'objet des articles 50 à 58 du Budget des Voies et Moyens, étaient évalués à la somme globale de . fr. 2,194,340 »
Les recettes s'élevant à 1,889,729 41

sont restées au-dessous des prévisions de fr. 304,610 59
somme qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	2,415 13
Recettes diverses et accidentelles.	»	198,657 48
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées.	10,653 66	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	400 08	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1880.	»	10,947 64
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention-loi des 1 ^{er} et 26 juin 1877.	»	» 44
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	505,507 54	»
TOTAUX fr.	516,651 28	212,020 60
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	304,610 50	

Remarquons toutefois que ce mécompte n'existe qu'en apparence, puisque la comparaison des droits constatés, ci fr. 2,441,039 53
avec les prévisions, ci. 2,194,340 »

fait ressortir un excédent de produits de fr. 246,699 53

Mais comme les recettes n'ont atteint qu'un chiffre de fr. 1,889,729 41 c^s, il s'ensuit que les sommes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1883 s'élevaient à fr. 551,310 12 c^s, savoir :

1^o Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr. 97,533 85
2^o Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées 6,428 65
3^o Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876). 447,347 64

TOTAL ÉGAL . . . fr. 551,310 12

somme qui, en conformité de l'article 28 de la loi de comptabilité, a été reportée à l'exercice 1886 pour être recouvrée à charge des débiteurs.

A la page 42 de son dernier Cahier, la Cour a fait connaître que le chiffre des droits à constater au profit de l'État, pour l'exercice 1884, du chef de la

part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux, n'était qu'approximatif, et que les différences reconnues seraient rectifiées dès que le Département des Finances aurait été mis à même de le faire.

Voici à ce sujet un passage de la lettre par laquelle ce Département nous a adressé, sous la date du 12 septembre dernier, le complément du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1886 :

« M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique vient de m'envoyer divers tableaux indiquant la situation au 31 décembre 1886, des comptes ouverts aux provinces et aux communes, du chef de leur part d'intervention dans le paiement des pensions des instituteurs communaux, pendant les années 1884, 1885 et 1886. Dès que l'exactitude du chiffre des créances restant à recouvrer aura été constatée, j'aurai soin, Messieurs, de vous transmettre ces tableaux. »

Les documents annoncés ne nous étant pas encore parvenus, nous reviendrons sur ce point dans le prochain Cahier d'observations.

Si l'on compare les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie pendant l'exercice 1884, ci fr. 2,904,728 96 avec ceux de l'exercice 1885, ci 1,889,729 41

on constate une différence en moins de fr. 1,014,999 55 laquelle porte sur les articles suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOIN.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	254 45	»
Recettes diverses et accidentelles	»	580,074 31
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	»	10,633 32
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration (1).	»	20,000 »
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances (2)	»	44,155 66
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	4,044 54	»
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	123,226 72
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876)	»	252,208 53
TOTAUX fr.	4,298 99	1,019,298 54
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,014,999 55	

(1) A partir de 1885, cette somme a été rattachée au titre II, dépenses sur ressources spéciales, du Budget des recettes et dépenses pour ordre.

(2) Aucune recette ne figure plus de ce chef au Budget de 1883, la Caisse de retraite ayant remboursé en 1884 le solde de l'avance qui lui avait été faite par le Trésor.

Récapitulation des
ressources ordi-
naires de
l'exercice 1885.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordi-
naires de l'exercice 1885 à fr. 319,861,190 »
Les recettes ne s'étant élevées qu'à 313,170,302 59

sont restées inférieures aux prévisions de fr. 6,690,887 61
somme se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises fr.	»	471,529 05
	{ Enregistrement et domaines	884,442 95	»
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	9,505 01	»
	{ Travaux publics	5,524,501 46	»
	{ Marine	»	19,652 36
	{ Trésorerie générale, etc.	300,000 »	»
<i>Capitiaux et reve- nus.</i>	{ Enregistrement et domaines	498,010 92	»
	{ Travaux publics	16,857 85	»
	{ Prisons	»	27,936 07
<i>Remboursements</i> .	{ Trésorerie générale, etc.	»	166,377 50
	{ Contributions directes, etc.	»	56,773 79
	{ Enregistrement et domaines	»	80,007 85
	{ Prisons	»	24,363 67
	{ Trésorerie générale, etc.	304,610 59	»
TOTAUX fr.		7,557,528 78	846,641 17
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		6,690,887 61	

Les droits et produits constatés au profit de l'État se sont
élevés à fr. 316,666,758 03
et les recouvrements effectués à 313,170,302 59

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice sont
donc fixés à fr. 3,496,455 64

Les recettes ordinaires de l'exercice 1885 s'étant élevées
à fr. 313,170,302 59
et celles de l'exercice 1884 ayant été de 305,935,128 31

l'augmentation en faveur de 1885 se chiffre par fr. 7,235,174 08

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1885 se sont élevées à fr. 19,915,121 57 ^{cs}, à Ressources extraordinaires de l'exercice 1885.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.)	fr. 43,545 03
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	15,929 60
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	229,633 44
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	34,597 17
Produit d'aliénation d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier et 17 avril 1874)	2,885 »
Intérêts. du 1 ^{er} août 1884 jusqu'au 31 juillet 1885, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881)	141,600 »
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	170,584 »
Produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite suivant convention du 23 octobre 1884.	12,324,153 63
Produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1 ^{er} janvier 1885.	1,467,073 56
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885)	73 87
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881)	49,188 07
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884)	14,823 »
Produit de l'emprunt de 164,796,000 francs à 4 p. % autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883. — Partie recouvrée en 1885)	2,375 »
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique, à 4 p. %, au capital nominal de 128,700 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai et 19 décembre 1876)	135,437 98
Obligations de la Dette publique, à 4 p. %, émises en 1885 :	
1 ^o En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de	

A REPORTER. . . . fr. 14,683,721 57

	REPORT. fr.	14,653,721 37
construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877		2,375,900 »
2 ^o En vertu de la même loi et en exécution de la convention-loi des 12 février/17 avril 1885, conclue entre l'État et la Banque de Belgique		2,885,500 »
	TOTAL ÉGAL fr.	19,915,121 37
Les droits constatés étaient de.		21,167,739 35

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice 1885, une somme de. fr. 1,252,617 98 qui a été reportée à l'exercice 1886.

Cette somme se subdivise de la manière suivante :

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes fr.	44,713 66
Somme due par la Société anonyme du sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879).	349,759 35
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881).	188,361 15
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884).	165,387 94
Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyck et de l'embranchement de Roosendaal à Bréda	504,395 88
	TOTAL ÉGAL fr. 1,252,617 98

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1885.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État sur l'ensemble des revenus publics se sont élevés au chiffre de fr. 337,834,497 38

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr.	316,666,758 03
Ressources extraordinaires	21,167,739 35
	TOTAL ÉGAL fr. 337,834,497 38

Quant aux recouvrements, ils ont atteint la somme de fr. 333,085,423 76

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr.	313,170,302 39
Ressources extraordinaires	19,915,121 37
	TOTAL ÉGAL fr. 333,085,423 76

De sorte qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 4,749,073 62

somme dont l'apurement s'est effectué de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1886, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL. des droits restant à recouvrer
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises fr.	•	281,512 10	281,512 10
	Enregistrement et domaines.	134,987 60	82,748 40	217,736 12
<i>Péages.</i>	Enregistrement et domaines.	•	6,423 82	6,423 82
	Travaux publics.	•	2,023,042 54	2,023,042 54
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines.	48,550 27	53,257 90	83,768 23
	Prisons.	151 70	1,119 87	1,251 57
	Trésorerie générale, etc.	57 95	29,205 59	29,205 54
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines.	3,003 10	208,154 44	301,247 54
	Trésorerie générale, etc.	•	351,310 12	351,310 12
	Fr.	186,800 68	3,309,654 90	3,496,455 64
	Ressources extraordinaires.	•	1,252,617 08	1,252,617 08
	TOTAUX fr.	186,800 68	4,562,272 04	4,749,073 62

DÉPENSES.

Les dépenses de l'exercice 1885 se trouvent résumées dans le tableau ci-après. Il constate, d'une part, le montant des crédits accordés par les lois budgétaires et par les lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi du règlement de compte pour couvrir les dépenses effectuées au delà des allocations non limitatives du Budget, et, d'autre part, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Il présente de plus l'excédent des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

Dépenses de
l'exercice 1885.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dettes publiques fr.	102,965,629	44,486 58	186,168 67	105,196,284 25	100,615,770 69	100,586,548 88	2,582,513 56	186,168 67	27,221 81
Dotations	4,678,675	"	"	4,678,675	4,678,090 47	4,678,090 47	584 55	"	"
Ministère de la Justice	15,449,511	17,000	509,266 54	15,975,577 54	15,788,106 44	15,751,000 58	187,470 90	509,266 54	57,105 86
— des Affaires Étrangères	2,552,985	27,000	"	2,559,985	2,298,570 66	2,291,585 75	61,614 54	"	6,784 91
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	22,416,278	42,540 41	5,420	22,462,058 41	21,700,587 21	21,598,058 19	761,651 20	5,420	502,329 02
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	16,197,407 07	254,559 15	"	16,451,746 82	15,454,659 89	15,246,529	1,017,106 95	"	188,110 89
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	88,950,898 17	598,491 77	159,541 62	89,708,751 56	87,437,062 45	87,579,765 68	2,271,669 15	159,541 62	57,298 75
— de la Guerre	45,617,000	27,711 01	"	45,644,711 01	44,858,502 54	44,825,128 55	306,208 47	"	15,574 19
Gendarmerie	5,448,000	"	"	5,448,000	5,427,280 55	5,412,117 97	20,719 47	"	15,162 56
Ministère des Finances	15,800,261 26	55,045 58	59,248 53	15,952,555 17	15,714,847 65	15,715,847 96	217,707 54	59,248 53	999 65
Non-Valeurs et Remboursements	1,686,500	"	570,819	2,057,319	1,984,792 46	1,977,575 15	72,526 54	570,819	7,419 51
Fr.	519,602,945 10	1,044,414 50	1,268,264 16	521,915,623 56	515,915,850 95	515,260,044	7,999,772 61	1,268,264 16	655,806 95
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés de l'exercice 1884 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1885	75,575,157 82	"	"	75,575,157 82	37,555,587 58	37,550,990 57	38,259,550 24	"	4,597 01
TOTAUX . . . fr.	595,178,082 92	1,044,414 50	1,268,264 16	597,490,761 58	551,251,438 55	550,501,034 57	46,259,522 85	1,268,264 16	660,403 96

Les données ci-après développent par Budget les indications contenues dans le tableau qui précède :

Le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1885, a été fixé par la loi du 29 décembre 1884 à fr. 102,965,309 » Service ordinaire.
Dette publique.

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° Le crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 mai 1886 320 »
2° Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1883 et 1884, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 44,486 58
3° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses effectuées au delà des allocations non limitatives. 186,168 67

Le total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique s'élève donc à fr. 103,496,284 25

Les dépenses ayant été de 100,613,770 69

il reste un excédent de crédits de fr. 2,582,513 56
se décomposant de la manière suivante :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 2,554,768 26

Crédits reportés à l'exercice 1886, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 27,745 30

TOTAL ÉGAL. . . . fr. **2,582,513 56**

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 27,221 81 c^s.

Les crédits ouverts pour le service du Budget des Dotations de l'exercice 1885 ont été fixés par la loi du 27 décembre 1884 à . . . fr. 4,678,675 » Dotations.

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice se sont élevées à 4,678,090 47

Il en résulte un excédent de crédits de fr. 584 53
qui doit être annulé définitivement.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1885 a été fixé par la loi du 6 février 1885 à fr. 15,599,311 » Ministère de la Justice.

A ce chiffre il faut ajouter :

1° La somme transférée du Budget de l'exercice 1884,

A REPORTER. . . . fr. **15,599,311 »**

	REPORT. . . fr.	15,399,511 »
conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.		17,000 »
2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 mai 1886		50,000 »
3° Le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses qui excèdent le crédit ouvert à l'article 16 (frais de justice)		509,266 54
		<hr/>
Le montant des crédits votés et à voter s'élève donc à fr.	15,975,577 54	
sur lesquels il a été dépensé	15,788,106 44	
		<hr/>
L'excédent des crédits sur les dépenses, soit fr.	187,470 90	
se décompose comme il suit :		
Crédit transféré à l'exercice 1886, en exécution de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. . . fr.	1,500 »	
Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement.	185,970 90	
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . fr.	187,470 90	

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 37,105 86 c.

Ministère des Affaires Étrangères. La loi du 28 mars 1885 a fixé le Budget du Ministère des Affaires Étrangères à la somme de fr. 2,562,985 »
de laquelle il y a lieu de déduire 30,000 »
dont le transfert au Budget de l'exercice 1886 a été autorisé par la loi du 16 mars 1886.

	RESTE. . . fr.	2,532,985 »
D'autre part, le report effectué à l'exercice 1885, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, était de . . .		27,000 »
		<hr/>
de sorte que les crédits définitifs se trouvent fixés à . . . fr.	2,559,985 »	
Les dépenses ayant été de.	2,298,370 66	
		<hr/>
les crédits présentent un excédent de fr.	61,614 54	
se décomposant de la manière suivante :		
Crédits à annuler définitivement . . . fr.	41,614 54	
Crédit reporté à l'exercice 1886, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité	20,000 »	
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . fr.	61,614 54	

Les ordonnances dont le paiement restait à effectuer ou à justifier s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 6,784 91 c.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1885, a été fixé par la loi du 15 avril 1885 à . fr. 22,400,178 » Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il a été augmenté :

1° Par la loi du 23 août 1885, de	16,100 »
2° En vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, des sommes transférées du Budget de l'exercice 1884 à concurrence de	42,540 41
ENSEMBLE fr.	22,458,618 41

Les dépenses faites au delà du crédit non limitatif prévu à l'article 24 s'étant élevées à 3,420 »

le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1885 est de fr. 22,462,038 41

Les droits liquidés au profit des créanciers de l'État ayant été de 21,700,387 21

le Budget présente un excédent de fr. 761,651 20

Une partie de cette somme a été transférée à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr. 279,340 07

Le surplus devra être annulé définitivement 482,311 13

TOTAL ÉGAL fr. 761,651 20

A la clôture de l'exercice 1885, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 502,329 02 c.

Au Budget primitif du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, fixé par la loi du 23 juin 1885 à . . fr. 16,143,848 » Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

sont venus s'ajouter :

1° Les crédits supplémentaires accordés par la loi du 26 mai 1886 53,559 67

2° Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1881, 1882, 1883 et 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 254,539 15

TOTAL fr. 16,451,746 82

Les dépenses s'étant élevées à 15,434,639 89

il reste en crédits disponibles fr. 1,017,106 93
se décomposant de la manière suivante :

Crédits sans emploi à annuler définitivement. fr. 866,017 51

Crédits reportés à l'exercice 1886 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) 151,089 42

TOTAL ÉGAL fr. 1,017,106 93

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1885, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 188,110 89 c.

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

La loi du 16 juin 1885 a ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes des crédits budgétaires s'élevant à la somme de fr. 88,854,474 »
à laquelle il convient d'ajouter :

1° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 mai 1886 96,424 17
2° Les parties d'allocations reportées à l'exercice 1885, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 508,491 77
3° Le crédit complémentaire à accorder par la loi du règlement de compte pour couvrir les dépenses faites en sus de l'allocation figurant à l'article 47, relatif aux remises des agents de la marine. 159,341 62

Les sommes mises et à mettre à la disposition du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1885, se montent par conséquent à fr. 89,708,731 56

Les dépenses liquidées et ordonnancées n'ayant pas dépassé 87,437,062 43

L'excédent des crédits est de fr. 2,271,669 13
et se répartit comme il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 2,080,086 51

Crédits reportés à l'exercice 1886 191,582 62

TOTAL ÉGAL fr. 2,271,669 13

A la clôture de l'exercice 1885, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 57,298 75 c.

Ministère
de la Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre a été fixé par la loi du 5 février 1885 à fr. 45,617,000 »

A la clôture de l'exercice 1884, il a été reporté à l'exercice 1885, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité. 27,711 01

Ce qui porte le montant des crédits ouverts à fr. 45,644,711 01

Les dépenses s'élèvent à 44,838,502 54

L'excédent des crédits sur les dépenses, soit fr. 806,208 47

a été transféré à l'exercice 1886, à concurrence de fr. 27,560 52

Le surplus, ci. 778,648 15
devenu sans emploi, devra être annulé définitivement.

TOTAL ÉGAL fr. 806,208 47

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1885, à fr. 15,374 19 c.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1885, a été fixé par la loi du 3 février 1885 à fr. 3,448,000 » Corps de la Gendarmerie.

Sur ce crédit des dépenses ont été liquidées à concurrence de 3,427,280 53

d'où un excédent de crédits de fr. 20,719 47
à annuler définitivement comme étant devenu sans emploi.

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 15,162 56 c.

Le Budget du Ministère des Finances fixé par la loi du 30 mars 1885 à fr. 15,847,015 » Ministère des Finances.
a été augmenté par la loi du 16 mars 1886 d'une somme de 13,246 26

Les parties d'allocations transférées du Budget de l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, étant de 33,045 58

et le montant du crédit complémentaire à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs devant s'élever à 39,248 53

le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1885 se trouve porté à fr. 15,932,555 17

Les dépenses résultant des services faits s'étant élevées à . 15,714,847 63

l'excédent de crédits est de fr. 217,707 54
et se répartit comme il suit :

Crédits à annuler définitivement : . . . fr. 216,271 14

Crédits reportés à l'exercice 1886, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité 1,436 40

TOTAL ÉGAL. fr. 217,707 54

Une somme de fr. 999 65 c^s restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation.

Les crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1884 au Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1885, s'élèvent à fr. 1,686,500 » Non-Valeurs et Remboursements.

Il y aura lieu d'accorder par la loi de compte, des crédits complémentaires à concurrence de 370,819 »
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.

Ce qui porte le total des crédits votés et à voter à . . . fr. 2,057,319 »

Les dépenses s'étant élevées à 1,984,792 46

l'excédent des crédits, soit fr. 72,526 54
sera annulé définitivement comme étant devenu sans emploi.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 7,419 31 c.

Service ordinaire. Les crédits accordés par les lois des Budgets primitifs de l'exercice 1885, s'élevaient ensemble à fr. 519,405,295 »
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1885 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Il y a lieu d'y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires alloués par les lois ci-après :
 Loi du 23 août 1885 16,100 »
 Loi du 16 mars 1886 13,246 26
 Loi du 26 mai 1886 200,503 84

2° Les crédits ou parties de crédits transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 1,044,414 30

3° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des allocations non limitatives. 1,268,264 16

TOTAL. fr. 321,945,625 56

dont il faut retrancher une somme de 30,000 »
 transférée au Budget de l'exercice 1886, en vertu de l'article 5 de la loi n° 18 du 16 mars de ladite année.

Les crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1885 se montent par conséquent à fr. 521,915,625 56

Les dépenses ayant été de 315,913,850 95

il ressort un excédent de crédits de fr. 7,999,772 61
 somme qui se décompose comme il suit :

Crédits ou parties de crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 7,299,518 48

Crédits transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 700,254 13

TOTAL ÉGAL. fr. 7,999,772 61

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 655,806 95 c.

Dépenses sur ressources extraordinaires.

La répartition entre les différents Départements ministériels, des crédits ouverts pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, s'est faite par l'arrêté royal du 9 juillet de cette année.

Ces crédits s'élevaient à fr. 74,486,884 74

SAVOIR :

Crédits reportés de l'exercice 1884. fr. 37,085,534 74

Crédits alloués par la loi du 24 juin 1885 37,401,350 »

TOTAL ÉGAL fr. 74,486,884 74

A REPORTER fr. 74,486,884 74

REPORT. . . fr. 74,486,884 74

Il y a lieu d'y ajouter :

1° En vertu de la loi du 15 juin 1885, les frais des funérailles de Charles Rogier qui se sont élevés à 28,253 08
 2° Le crédit spécial de 1,060,000 »
 alloué par la loi du 26 août 1885 pour le remboursement des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg.

TOTAL. fr. 75,575,137 82

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'année 1885 se sont élevées à 37,335,587 58

Soit un excédent de crédits de fr. 38,239,550 24 dont fr. 38,239,550 23 e ont été transférés à l'exercice 1886, en vertu de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885. Le surplus (fr. 0 01 c^e) devra être annulé pour cause de non-emploi.

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 4,597 01 c^e.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1885, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire fr. 321,915,623 56	}	397,490,761 38	Récapitulation des crédits et des dépenses.
		Dépenses sur ressources extraordinaires 75,575,137 82			
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire fr. 313,915,850 95	}	351,251,438 53	
		Dépenses sur ressources extraordinaires 37,335,587 58			

L'excédent des crédits est donc de fr. 46,239,322 85 et se répartit comme il suit :

Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement fr. 7,299,518 49	
Crédits transférés à l'exercice 1886, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 700,254 13	
Crédits reportés à l'exercice 1886, par la loi du 24 juin 1885. 38,239,550 23	
TOTAL ÉGAL. fr. 46,239,322 85	

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 660,403 96 c^t.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1883. La situation définitive du Budget de l'exercice 1883 s'établit ainsi qu'il
suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr.	313,170,302 39
Dépenses		313,913,850 93
Excédent de dépenses	fr.	<u>745,548 56</u>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr.	19,913,121 37
Dépenses		37,333,587 38
Excédent de dépenses	fr.	<u>17,420,466 21</u>

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES	}	Service ordinaire.	fr.	313,170,302 39	
		— extraordinaire		19,913,121 37	
DÉPENSES	}	Service ordinaire.	fr.	313,913,850 93	
		— extraordinaire		37,333,587 38	
		Excédent de dépenses à la clôture de l'exercice.	fr.	18,166,014 77	
		Mais comme l'exercice 1884 a laissé un excédent de recettes de		18,530,710 91	
		qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice 1885, il s'ensuit que le Budget de ce dernier exercice se clôture finalement par un boni de	fr.		<u>364,696 14</u>

COMPTE PROVISOIRE
DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1886, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1887, s'établit de la manière suivante:

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	160,282,522	164,055,950 22	161,071,657 09	5,504,315 13
Péages	155,066,750	128,456,500 50	123,747,505 09	4,688,094 40
Capitaux et revenus	17,201,000	17,068,550 50	16,422,054 32	1,246,525 18
Remboursements	5,529,456	4,817,345 60	4,060,850 05	756,492 74
Fr.	520,160,728	515,558,355 80	505,302,028 55	10,256,325 45
Ressources extraordinaires	47,018,977 87	56,081,455 87	55,553,808 44	747,047 43
TOTAUX GÉNÉRAUX . . fr.	567,188,705 87	571,650,809 67	560,855,856 79	11,003,972 88

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	700,254 15	44,522 88	5,902 24	58,420 64
Dépenses propres à l'exercice	516,596,900 77	250,747,905 45	191,129,072 83	59,618,832 60
Fr.	517,297,154 90	250,792,228 31	191,154,975 07	59,657,255 24
Dépenses sur ressources extraordinaires.	85,004,450 25	55,799,486 41	35,090,505 21	708,983 20
TOTAUX GÉNÉRAUX . . fr.	400,301,605 15	266,591,714 72	226,225,478 28	40,566,256 44

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1881 A 1885.

Le compte des opérations sur les exercices clos fait connaître, d'une part, les opérations effectuées jusqu'en 1886, pour l'apurement final de l'exercice 1881, dont le terme de prescription était atteint au 31 décembre 1885, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1887 des paiements restant à effectuer sur les exercices en cours d'apurement de 1882 à 1885.

Exercice périmé de 1881.

Les sommes restant à payer au 31 octobre 1882, époque de la clôture de l'exercice 1881, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 759,773 70

Les paiements effectués depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1885 s'élèvent à 730,624 18

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1886, terme de la prescription quinquennale, il restait à payer fr. 29,149 52

Cette somme a été apurée ainsi qu'il suit :

Versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition fr. 1,551 50

Virement au profit du Trésor, à titre d'ordonnances prescrites. 27,598 02

TOTAL ÉGAL . . . fr. 29,149 52

Exercices en cours d'apurement de 1882 à 1885.

A la clôture respective des exercices 1882 à 1885, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 4,470,384 40

Les paiements effectués pendant les années 1885 à 1886, s'étant élevés à 3,948,362 57

il restait à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1887. fr. 522,021 83

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1886.

Le tableau ci-après résume les opérations de Trésorerie pendant l'année 1886. Il constate la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1886, le montant des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de ladite année et, finalement, les soldes formant le bilan de cette Administration au 1^{er} janvier 1887.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille									
numéraire fr.	79,182,508 71	°	°	°	°	°	105,818,751 19	°	
portefeuille	727,012,853 °	°	°	°	°	°	837,017,382 43	°	
Service des recettes et dépenses de l'État.	°	111,574,504 47	570,457,502 49	546,515,020 48	25,922,482 01	°	°	155,207,076 48	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	°	77,564,722 26	447,615,098 44	446,855,971 45	778,026 99	°	°	78,342,749 25
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	°	62,434,012 12	275,439,750 05	274,479,333 39	960,417 50	°	°	63,594,429 68
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	°	4,900,476 69	4,397,098 63	3,975,269 45	423,829 18	°	°	5,384,505 87
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	°	25,495,053 79	217,833,637 49	207,461,342 93	10,372,294 36	°	°	35,805,348 35	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	°	524,368,302 38	2,391,552,224 12	2,201,368,302 31	100,183,921 61	°	°	624,552,223 90	
TOTAUX. fr.	806,195,161 71	806,195,161 71	5,707,274,212 12	5,570,653,240 21	136,640,971 91	°	942,836,133 62	942,836,133 62	
					136,640,971 91				

[No 4.]
(74)

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1886.

Ce compte présente, en regard des prévisions budgétaires, la situation des **recettes et des paiements effectués, soit pour le compte de tiers, soit pour les services publics étrangers aux Budgets de l'État.**

Compte du Budget
des recettes
et des dépenses
pour ordre
de l'année 1886.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1		a. — <i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	40,000 »
	4	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">} Versements faits directement dans la caisse de l'État 1,900,000 »</div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">} Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 10,000,000 »</div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">} Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »</div> </div>	11,700,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	28,440,650 »
	6	Réserve du fonds communal	336,800 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	10	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	11	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	35,000,000 »
	12	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	13	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	14	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,000,000 »
	15	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	16	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	17	— — de la Justice	150,000 »
	18	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique	250,000 »
	19	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	20	— de l'Ordre judiciaire	380,000 »
	21	— des officiers de l'armée	1,000,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER fr.	88,781,450 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
36,587,656 81	5,725,521 68	42,310,078 49	"	2,045,040 50	2,045,040 50	"	39,565,957 90
4,506,920 72	1,752,650 85	6,259,560 57	"	1,865,450 81	1,865,450 81	"	4,594,100 76
110,598 85	3,627 80	123,226 72	"	123,226 72	123,226 72	"	"
5,202,297 44	10,590,733 89	15,692,051 33	"	10,990,573 11	10,990,573 11	"	4,701,458 22
2,652,609 44	26,659,026 69	29,291,636 13	"	27,600,518 30	27,600,518 30	"	1,691,117 83
8,825,667 23	471,556 13	9,297,223 36	"	"	"	"	9,297,223 36
136,971 54	211,821 35	348,792 80	"	214,651 69	214,651 69	"	134,141 20
"	561,077 95	561,077 95	49,165 85	580,722 00	629,887 92	68,609 90	"
"	17,700 "	17,700 "	"	17,700 "	17,700 "	"	"
151 11	29,955 33	30,106 46	"	25,968 79	25,968 79	"	6,157 67
3,614,004 08	53,898,030 51	57,512,035 49	"	55,430,797 55	55,430,797 55	"	2,081,237 94
"	151,812 95	151,812 95	822 70	153,020 21	153,851 91	2,038 98	"
"	1,452,849 25	1,452,849 25	9,088 46	1,488,885 14	1,497,971 60	45,122 37	"
248,866 04	1,594,879 72	1,843,745 76	"	1,604,261 28	1,604,261 28	"	239,484 48
57,258 02	312,558 12	369,796 14	"	324,067 02	324,067 02	"	45,729 12
35,165 92	155,699 77	168,865 69	"	149,828 95	149,828 95	"	19,036 74
27,092 36	176,779 86	203,872 22	"	181,000 75	181,000 75	"	22,871 49
117,823 95	476,808 96	594,630 91	"	486,272 67	486,272 67	"	108,358 24
240,302 89	1,113,274 05	1,353,576 94	"	1,052,998 20	1,052,998 20	"	300,578 74
53,325 95	390,304 93	423,628 88	"	389,852 85	389,852 85	"	33,776 03
187,305 84	918,731 80	1,106,037 64	"	920,847 15	920,847 15	"	185,190 51
17,479 88	149,016 23	166,496 11	"	145,775 79	145,775 79	"	20,722 52
76,124 17	341,485 08	417,609 25	"	301,577 05	301,577 05	"	116,032 20
62,756,601 12	106,040,689 95	169,697,291 07	59,076 99	107,081,050 67	107,140,127 66	115,971 34	62,673,134 75

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	88,761,450 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . .	700,000 »
	25	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	26	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »
	27	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour compte du Service de la marine, des Sociétés concessionnaires et des Administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	9,000,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	3,750,000 »
	29	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	30	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	100,000 »
	31	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	540,000,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds disponible des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1885)	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles (Arrêté royal du 30 juin 1885).	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne	»
II		<i>b. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	32	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	300,000 »
	33	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	34	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	14,200,000 »
	35	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »
	36	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	800,000 »
	37	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »
	38	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	39	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	330,000 »
	40	Amendes et frais de justice en matière forestière	22,500 »
	41	Consignations de toute nature.	20,000,000 »
		A REPORTER fr.	481,933,950 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
62,758,601 12	106,940,689 95	169,697,291 07	59,076 99	107,081,050 67	107,140,127 06	115,971 54	62,675,154 75
517,765 05	1,145,843 56	1,403,606 50	"	1,523,196 43	1,523,196 43	"	140,410 16
12,131 25	3,944,055 66	3,956,186 01	"	3,750,311 53	3,750,311 53	"	196,875 38
"	1,904,691 09	1,904,691 09	69,629 06	1,817,749 24	1,887,378 30	"	17,312 79
1,047,052 42	4,209,449 71	5,256,482 13	"	4,251,580 43	4,251,580 43	"	1,025,101 70
652,855 66	4,194,417 08	4,827,252 74	"	4,183,984 98	4,183,984 98	"	643,267 76
5,870 65	15,942 "	19,812 65	"	17,517 79	17,517 79	"	2,294 84
35,871 31	581,794 70	617,666 01	"	590,970 40	590,970 40	"	26,686 61
12,498,359 45	324,135,788 35	336,634,127 80	"	325,303,193 76	325,303,193 76	"	13,330,934 04
71,406 71	5,404 19	76,810 90	"	979 45	979 45	"	75,831 45
313,220 59	19,010 65	332,231 24	"	9,346 35	9,346 35	"	322,884 91
3,819 86	"	3,819 86	"	412 09	412 09	"	3,407 77
26 28	991 50	1,017 78	"	940 35	940 35	"	68 43
510 "	1,020 "	1,530 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	514,900 "	514,900 "	"	514,900 "	514,900 "	"	"
5,718 72	406,952 47	412,671 19	"	400,898 10	400,898 10	"	11,773 09
93,590 60	82,226 43	175,817 03	"	104,087 37	104,087 37	"	71,729 66
16,398,082 29	17,978,481 53	34,376,563 62	"	17,323,008 55	17,323,008 55	"	17,053,555 07
77,719 69	121,932 79	199,652 48	"	117,558 40	117,558 40	"	82,294 08
117,149 54	678,735 51	795,885 05	"	586,291 65	586,291 65	"	209,643 40
336 60	2,028 27	2,364 87	"	2,111 27	2,111 27	"	253 60
87 83	2,665 65	2,753 48	"	2,184 95	2,184 95	"	568 53
351,373 50	262,427 58	613,801 08	"	276,282 58	276,282 58	"	337,518 50
8,514 69	17,346 13	25,860 82	"	13,466 96	13,466 96	"	12,193 86
41,053,075 82	14,111,697 52	55,165,375 54	"	13,934,168 80	13,934,168 80	"	41,251,204 45
135,799,477 59	481,278,542 12	617,078,019 71	128,706 05	479,595,830 17	479,724,536 22	115,971 54	137,460,454 85

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	481,935,950
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</i>	
42		Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises . . .	9,000,000
43		Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	260,000
"		Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	"
		<i>B. — ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
44		Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	52,000,000
45		Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	150,000,000
46		Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000
47		Encaissement et paiement de coupons	2,000,000
		<i>C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</i>	
48		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise.	20,000
49		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (Arrêté royal du 10 juin 1822)	7,000
		Ministère de la Justice.	
50		Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
51		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	30,000
52		Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	35,000
53		Produit du Jardin Botanique.	1,000
"		Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers	"
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
"		Produit des conférences données aux élèves droguistes	"
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		<i>§ 1^{er}. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.</i>	
54		Subsides offerts à l'État pour construction de routes	100,000
55		Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000
56		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	30,000
57		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer	1,000,000
		A REPORTER fr.	680,135,450

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
135,799,477 50	481,278,542 12	617,078,019 71	198,706 05	479,595,850 17	479,724,556 22	115,971 34	157,469,454 85
106,722 44	52,715,107 00	52,821,830 34	"	52,711,314 06	52,711,314 06	"	110,515 38
"	155,610 12	155,610 12	"	155,610 12	155,610 12	"	"
1,554 11	211,571 01	212,905 12	"	212,464 76	212,404 76	"	440 36
953,475 07	56,108,800 20	57,042,275 27	"	55,992,089 05	55,992,089 05	"	1,050,186 22
1,505,092 32	128,652,006 13	130,240,088 45	"	128,683,986 89	128,683,986 89	"	1,562,101 56
1,505,888 96	1,945,072 61	3,450,961 57	"	1,979,718 93	1,979,718 93	"	1,471,242 64
749 77	1,508,331 15	1,300,080 92	"	1,506,419 27	1,506,419 27	"	2,661 65
"	17,695 68	17,695 68	"	17,695 68	17,695 68	"	"
435 71	5,382 95	5,818 66	"	5,320 01	5,320 01	"	489 65
148,295 59	205,682 88	353,978 47	"	208,777 28	208,777 28	"	145,201 10
23,331 35	60,697 62	84,028 97	"	59,262 31	59,262 31	"	21,766 66
13,427 03	51,825 "	65,252 03	"	59,527 04	59,527 04	"	14,724 09
8 98	1,005 "	1,013 98	"	601 "	601 "	"	412 08
"	260,228 50	260,228 50	"	260,228 50	260,228 50	"	"
1,001 51	1,820 "	2,821 51	"	2,821 51	2,821 51	"	"
304,986 33	147,775 34	452,761 67	"	271,730 83	271,730 83	"	181,030 84
262,650 00	66,085 30	328,735 00	"	56,015 26	56,015 26	"	272,720 73
54,439 69	26,738 85	81,178 52	"	12,073 26	12,073 26	"	69,105 26
455,705 65	213,000 33	668,714 98	"	388,154 47	388,154 47	"	280,560 51
141,205,222 70	723,453,777 76	864,639,000 46	128,706 05	721,970,650 30	722,000,356 35	115,971 34	142,653,615 45

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	680,135,450 .
		§ 2. — FONDS DE EMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	58	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc., et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires	16,000 .
	59	Produits des laboratoires agricoles de l'État	50,000 .
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — CHEMIN DE FER.</i>	
	60	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	5,500,000 .
	61	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000 .
	62	Service de la traction et du matériel	500,000 .
	63	Service des transports	50,000 .
	64	Services en général	67,000 .
	65	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 .
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
	66	1° Service des postes 10,000 .	40,000 .
		2° Service des télégraphes 30,000 .	
		<i>C. — MARINE.</i>	
	67	Service de la traction et du matériel	20,000 .
		Ministère de la Guerre.	
	68	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 .
	69	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 .
	70	Service des objets de couchage de l'État	5,000 .
	71	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 .
	72	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 .
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	•	Part d'intervention de la ville de Liège dans la construction d'instituts universitaires	" .
	•	Part d'intervention de la ville de Gand dans la construction d'instituts universitaires	" .
		A REPORTERfr.	685,116,450 .

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
141,205,222 70	725,433,777 76	864,639,000 40	128,706 05	721,070,050 50	722,099,356 55	115,971 54	142,035,615 45
2,053 50	5,212 54	7,865 90	•	5,747 78	5,747 78	•	2,118 12
•	73,580 52	73,580 52	•	72,628 56	72,628 56	•	952 16
1,309,220 16	2,174,005 52	3,485,234 68	•	950,924 65	950,924 65	•	2,352,310 03
162,240 60	87,460 70	240,710 56	•	173,661 18	173,661 18	•	76,058 18
644,053 03	610,050 22	1,255,003 85	•	976,260 66	976,260 56	•	278,745 29
380,830 90	172,270 44	553,110 45	•	257,871 10	257,871 10	•	315,248 55
141,676 28	121,528 15	263,204 43	•	107,876 52	107,876 52	•	155,327 91
16,250 •	50,684 23	66,934 23	•	66,934 23	66,934 23	•	•
71,208 07	141,898 12	213,106 19	•	53,602 84	53,602 84	•	159,505 35
8,193 55	9,444 75	17,658 08	•	322 •	322 •	•	17,316 08
62,019 58	51,787 93	113,807 51	•	17,667 21	17,667 21	•	96,140 10
18,224 21	20,178 36	47,403 07	•	33,104 41	33,104 41	•	14,298 06
55 22	1,265 60	1,500 82	•	•	•	•	1,500 82
35,418 63	56,351 75	91,770 58	•	56,880 19	56,880 19	•	34,890 19
169,786 74	81,458 •	251,244 74	•	112,356 •	112,356 •	•	138,888 74
85,812 35	66,666 67	150,479 •	•	•	•	•	150,479 •
150,000 •	•	150,000 •	•	•	•	•	150,000 •
144,460,962 80	727,167,539 56	871,628,502 45	128,706 05	724,810,487 53	724,045,193 38	115,971 54	140,790,280 41

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	685,116,450 »
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	75	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »
	74	Frais d'administration de la masse d'habillement du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	20,000 »
	75	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Neuport. . .	90,000 »
	»	Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (lois des 14 août 1873, 14 juin 1878 et 27 août 1880)	»
	»	Service de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans en 1884-1885.	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition nationale	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription nationale	»
	»	Produit du matériel des fêtes de 1880	»
	»	Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers.	»
		TOTAUX.fr.	685,236,450 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1887.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1886 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1886.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
144,460,902 89	727,107,550 50	871,628,502 45	128,700 05	724,816,487 53	724,945,195 58	115,071 54	146,799,220 41
60,536 54	1,000 12	70,026 66	•	1,247 70	1,247 70	•	69,378 06
2,000 •	20,000 •	22,000 •	•	21,078 22	21,078 22	•	1,821 78
•	•	•	•	•	•	•	•
•	1,765 32	1,765 32	•	1,765 32	1,765 32	•	•
3,108 02	•	3,108 02	•	3,108 02	3,108 02	•	•
10,851 50	•	10,851 50	•	•	•	•	10,851 50
552,483 44	•	552,483 44	•	551 •	551 •	•	551,952 44
24,170 96	•	24,170 96	•	•	•	•	24,170 96
183,002 78	280,453 02	444,355 80	•	444,355 80	444,355 80	•	•
145,087,017 12	727,450,848 02	872,538,765 14	128,706 05	725,288,574 20	725,417,280 54	115,071 54	147,237,450 14

Le tableau qui précède fait ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1887, le Trésor était créancier d'une somme de fr. 115,971 54 c^s, à l'égard de laquelle l'Administration de la Trésorerie a fourni les explications suivantes :

Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne fr. 68,809 99

« Le solde débiteur de fr. 68,809 99 c^s représente le montant des paiements faits par les receveurs des contributions pendant le quatrième trimestre 1886, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.
» Cette somme a été remboursée au Trésor dans le courant du mois de février 1887. »

Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. 2,038 98

« Le solde débiteur de fr. 2,038 98 c^s constitue l'excédent des dépenses sur les recettes du mois de décembre 1886. Cet excédent de dépenses sera régularisé en 1887. »

Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances 45,122 37

« Pour couvrir le Trésor de cette avance, un capital nominal de 75,800 francs, en Dette belge 2 1/2 p. ‰, a été vendu à la bourse de Bruxelles et le produit net de la réalisation, soit fr. 60,178 54 c^s, a été versé dans la caisse de l'État au profit de cette institution. »

Somme égale à celle dont le Trésor était créancier au 1^{er} janvier 1887 fr. 115,971 54

Si la Cour reproduit ces explications, c'est parce que les soldes créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont, en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels, sans l'intervention de la Cour des Comptes. Une annexe au compte général donne le détail des avances montant ensemble à 915,000 francs, qui ont été faites en 1886 par la Trésorerie, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité. Nous la transcrivons ci-après :

Dates.	Numéros.	PARTIES PRENANTES.	MONTANT.	Observations.
<i>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</i>				
1886				
1 ^{er} mars	688 a	Pouleur, conservateur des billets de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers. fr.	90,000 "	Ce mandat a été délivré à l'effet de permettre à M. Pouleur de rembourser le billet de la loterie n° 938191 gagnant le gros lot de cent mille francs, après déduction de la remise de 10 p. % au profit du vendeur. La Société générale ayant refusé de se dessaisir du billet, lequel devait être produit à l'appui de l'ordonnance à créer, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission d'un mandat direct.
<i>Ministère des Finances.</i>				
16 juillet.	1061 A	Eug. Baudoux, maître de verreries fr.	500,000 "	Pour obtenir de la Cour des Comptes, le visa préalable, l'Administration de l'enregistrement aurait dû produire à l'appui des ordonnances les actes de prêt. Ces actes contenant quittance de la somme prêtée, il n'était pas possible d'exiger des emprunteurs qu'ils donnassent quittance avant d'avoir reçu; pour ces motifs, le paiement a été effectué au moyen de mandats directs du Ministre des Finances.
14 nov.	1048 A	Id.	275,000 "	
2 août	1149 A	La Société en commandite par actions, L. de Dorlodot et C ^{ie} .	50,000 "	
			825,000 "	

COMPTÉ

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1886.

Compte de
la Dette publique
pour
l'année 1886.

Comparativement à la situation de l'année précédente, le chiffre de la Dette publique au 1^{er} janvier 1887 présente une augmentation de 159,783,600 francs. Il est à remarquer toutefois que dans cette somme n'est pas compris un capital de 4,719,600 francs émis en titres à 4 p. $\frac{1}{2}$ avec jouissance du 1^{er} novembre 1886, parce que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1^{er} mai 1887, il n'y a aucune dépense à renseigner de ce chef au compte de l'année 1886.

Le tableau d'autre part résume, dans cet ordre d'idées, le mouvement de la Dette publique pendant ladite année.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1886.			au 1 ^{er} JANVIER 1887.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	580,598 14
2 1/2 p. o/o	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	5,408,990 78
3 p. o/o	509,935,100 »	»	»	509,935,100 »	15,505,770 »
Dette ou emprunt à 3 1/2 p. o/o	»	127,440,600 »	»	127,440,600 »	4,460,421 »
4 p. o/o — 1 ^{re} série	905,864,782 22	(¹) 2,545,000 »	»	908,207,782 22	30,406,063 28
— 2 ^e id.	154,719,000 »	»	»	154,719,000 »	5,388,760 »
Rentes à 3 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	1,409,634 95	»	»	1,409,634 95	42,287 74
Dette flottante	»	50,000,000 »	20,000,000 »	10,000,000 »	»
TOTAUX fr.	1,771,888,148 91	159,785,600 »	20,000,000 »	1,911,671,748 91	67,775,790 94
		EN PLUS. . fr. 139,785,600 »			

(¹) Capital ajouté à l'emprunt de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877.

Rentes sans
expression de
capital.

Aucun changement ne s'étant produit dans la situation des rentes sans expression de capital, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c^s.

Rente avec
expression de
capital.

Il n'en est pas de même pour la rente avec expression de capital.

Cette rente s'élevait au 1^{er} janvier 1886 à fr. 62,839,031 80

Elle s'est accrue :

1^o D'une somme de fr. 93,720 »
montant des intérêts des capitaux rattachés à
l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois
des 27 mai et 19 décembre 1876 et du 26 juin
1877.

2^o D'une somme de 3,041,811 50
montant des intérêts du capital dont l'émission
a été autorisée par la loi du 26 août 1883,
en vue de rembourser les obligations et les
actions privilégiées de la Grande Compagnie
du Luxembourg, ou de les échanger contre
des titres de la Dette publique à 3 1/2 p. %.

3^o Enfin d'une somme de 1,418,609 50
représentant les intérêts d'un capital nominal
de 40,331,700 francs émis en 1886, en vertu
des lois du 28 mai 1884, des 13 et 24 juin et
du 26 août 1883 et des 24 et 26 mai 1886, au
taux de 3 1/2 p. %, pour l'exécution de travaux
publics.

4,554,141 »

TOTAL. fr. 67,593,192 80

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1887.

Dette flottante.

Il a été créé pendant l'année 1886 des bons du Trésor à cent jours de date
pour un capital de fr. 50,000,000 »

Il en a été remboursé pour. 20,000,000 »

De sorte qu'il restait en circulation au 1^{er} janvier 1887 un
capital de fr. 10,000,000 »

Ces émissions ont eu lieu sans intérêt, mais à raison d'une commission de
1 1/2 p. %, ce qui a occasionné une dépense totale de fr. 124,999 98 c^s.

Grande Compagnie
du Luxembourg.

Opérations
diverses.

Ainsi que la Cour l'a fait remarquer dans son dernier Cahier, une loi du
26 août 1883 a autorisé le Gouvernement à rembourser les obligations de la
Grande Compagnie du Luxembourg ou à les échanger contre des titres de la
Dette publique à 3 1/2 p. %. Les annuités inscrites au Budget du chef de la
reprise des droits de ladite Compagnie ont conséquemment été supprimées
à partir du 1^{er} janvier 1886.

La même loi a également autorisé l'échange des actions privilégiées contre

des obligations de la Dette à 3 1/2 p. %; mais un certain nombre de ces titres étant restés en circulation, un crédit de 22,275 francs a été alloué pour faire face en 1886 aux intérêts et à l'amortissement desdites actions (loi du 6 août 1887).

Le tableau suivant indique le montant des sommes qui ont été liquidées en 1886 pour le service des annuités dues par l'État par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,550 •
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 •
3° Seizième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . .	612,000 •
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,837 •
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1870, approuvée par la loi du 29 avril 1880.	1,000,000 •
TOTAL fr.	11,256,167 •

Dette à 3 p. %.

La somme de 1,337,455 francs liquidée en 1886 pour l'amortissement de la Dette à 3 p. % n'a pu être employée à cause de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %. Cette somme a donc fait retour au Trésor.

Emploi des fonds d'amortissement en 1886.

Dette à 3 1/2 p. %.

Une dotation annuelle de fr. 0 20 c^s p. % du capital nominal sera consacrée à son amortissement, mais elle ne doit prendre cours qu'en 1888.

Dette à 4 p. % — 1^{re} série.

La somme de fr. 4,618,451 65 c^s représentant la dotation de l'amortissement de cette Dette a servi, jusqu'à concurrence de fr. 30,794 83 c^s, à racheter en 1887 un capital nominal de 50,500 francs. Le surplus de la dotation ou fr. 4,587,656 82 c^s est resté sans emploi par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair et a fait retour au Trésor.

Dette à 4 p. o/o. — 2^e série.

Il en a été de même de la dotation de 673,598 francs affectée à l'amortissement de la Dette à 4 p. o/o, 2^e série.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

Il résulte du tableau ci-après que les fonds employés à l'extinction de la Dette nationale consolidée depuis 1850 ont servi à amortir un capital nominal de fr. 382,376,365 74 c^s.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>					
Dette à 3 p. o/o. fr.	519,859,000 »	10,264,879 50	8,295,216 76	1,971,662 74	9,925,900 »
Dette à 4 p. o/o, 1 ^{re} série.	910,174,082 22	30,194,641 58	2,000,886 55	28,193,755 05	(¹) 1,996,800 »
— 2 ^e série.	154,719,000 »	5,051,177 50	»	5,051,177 50	»
TOTAUX. fr.	1,564,752,082 22	45,490,698 58	10,294,103 51	35,196,595 27	11,920,700 »
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>					
Emprunts à 5 p. o/o de 1829, 1852, 1840, 1842, 1848 et 1852. fr.					54,622,115 96
Dette à 3 p. o/o de 1838					58,474,800 »
Emprunt à 4 p. o/o de 1836.					30,000,000 »
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. o/o de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867.					78,046,749 78
				fr.	215,064,303 74
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. o/o au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844					169,312,000 »
				Ensemble. fr.	382,376,365 74

(¹) Ce chiffre comprend le capital de 30,500 francs amorti en 1887 au moyen d'une partie de la dotation affectée à l'amortissement à charge du Budget de 1886.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1886 s'élevait à 8,488, représentant une dépense de fr. 10,350,441 » Mouvement des pensions pendant l'année 1886.

Les augmentations survenues pendant l'année 1886 se montent à 1,554,683 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
167	Militaires. fr.	503,131 °
75	Ecclesiastiques	75,889 °
4	Ordre de Léopold	400 °
310	Civiles des divers Départements	971,110 °
175	Professeurs et instituteurs communaux	206,147 °
738	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,554,683 °

TOTAL. fr. 11,905,124 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent ensemble à 998,541 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
213	Militaires. fr.	518,059 °
69	Ecclesiastiques.	70,560 °
12	Ordre de Léopold	1,200 °
320	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite.	551,502 °
49	Professeurs et instituteurs communaux	52,143 °
9	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . .	5,477 °
672	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	998,541 °

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1887 était de fr. 10,906,583 » se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
17	Civiquesfr.	5,781 »
5,071	Militaires.	4,041,400 »
107	Ordre de Léopold	19,700 »
475	Ecclésiastiques	478,271 »
3	Civiles avant 1850	864 »
18	Militaires de la Marine	22,112 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	80 »
67	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	58,303 »
PENSIONS CIVILES.		
27	Affaires Étrangères.	68,841 »
270	Justice.	609,114 »
287	Intérieur et Instruction publique.	509,511 »
838	Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	925,100 »
160	Agriculture, Industrie et Travaux publics.	525,786 »
55	Guerre	121,150 »
1,777	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	2,218,775 »
2	Cour des Comptes	4,441 »
1,284	Professeurs et instituteurs communaux	1,537,203 »
8,554	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A.fr.	10,006,583 »

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1887, comparativement à l'époque correspondante de 1886, une augmentation de 66 pensions et une majoration de 556,142 francs sur le montant de la dépense.

Cet accroissement est dû, en grande partie, à la revision des pensions civiles décrétée par la loi du 10 janvier 1886.



CONCLUSION.

La Cour a reconnu la conformité du compte général de l'Administration des Finances, pour l'année 1886, tant avec les comptes individuels des comptables, qu'avec les documents qui lui ont été produits pour servir de base à sa vérification; elle termine sa tâche, en proposant d'arrêter le compte définitif de l'exercice 1885 d'après les résultats suivants :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	357,854,497 58
Les ressources réalisées, à	355,085,423 76
	4,749,073 62
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	4,749,073 62

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à fr.	351,251,458 53
Les paiements effectués et justifiés, à	350,591,034 57
	660,405 96
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	660,405 96

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 396,222,497 22
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des créances engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1882, 1883, 1884 et 1885, et dont le transfert à l'exercice 1886 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci fr. 700,254 13

2° Les parties de crédits restées disponibles à la date du 31 décembre 1885, sur le Budget des dépenses extraordinaires, et dont il a été fait report à l'exercice 1886, en vertu de l'article 4 de la loi du 24 juin 1885, ci 38,239,550 23

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement, ci 7,299,518 49

46,239,522 85

A REPORTER fr. 349,983,174 57

REPORT. . . fr. 349,983,174 37

Il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites en sus des allocations non limitatives du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par l'État . . . 11,180 71

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 25. — *A.* Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.— *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 174,987 96

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 509,266 34

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 24. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. 3,420 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 47. — Remises 159,541 62

A REPORTER. . . fr. 530,841,571 »

REPORT. . . fr. 530,841,371 »

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises
et de la comptabilité — Remises proportionnelles et indem-
nités. 59,248 53

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . 71,919 66

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds
reconnus appartenir à des tiers. 56,329 08

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions
de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en
matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembour-
sement de fonds reconnus appartenir à des tiers 154,271 03

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de
recettes non dénommées au présent Budget.* — Rembourse-
ments divers 9,826 33

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de
pilottage, de phares et fanaux. 74,837 69

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État . . . 3,635 19

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1885 . . . fr. 351,251,438 53

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

Recettes. fr. 333,085,423 76

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 313,170,302 39

— extraordinaires 19,915,121 37

SOMME ÉGALE. fr. 333,085,423 76

Dépenses fr. 351,251,438 53

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 313,913,850 95

— extraordinaires 37,335,587 58

SOMME ÉGALE. fr. 351,251,438 53

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr. 18,166,014 77

SAVOIR :

Déficit sur les services ordinaires . fr. 745,548 56

Excédent des dépenses sur les res-
sources extraordinaires de 1885 . . . 17,420,466 21

SOMME ÉGALE. fr. 18,166,014 77

Comme l'exercice 1884 a laissé un excédent de re-
cettes de 18,530,710 91

qui, d'après le projet de loi réglant définitivement le Bud-
get de cet exercice, sera transporté au compte de l'exercice
1885, le Budget de ce dernier exercice présente finalement
un excédent de recettes de fr. 364,696 14

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 7 et 11 octobre, 4 et 22 no-
vembre 1887.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier,
DUTERQUE.

LA COUR DES COMPTES :
Le Président,
CASIER.

